
Quatrième session, trentième Législature

Fourth Session, Thirtieth Legislature

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

NATIONAL ASSEMBLY OF QUÉBEC

Projet de loi n° 12

Bill No. 12

Loi sur l'urbanisme et l'aménagement du
territoire municipal

An Act respecting municipal land use
planning and development

Première lecture

First reading

Mr GOLDBLOOM

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC
CHARLES-HENRI DUBÉ
QUÉBEC OFFICIAL PUBLISHER

1976

Projet de loi n° 12

Loi sur l'urbanisme et l'aménagement
du territoire municipal

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

INTERPRÉTATION

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

a) « ministre »: le ministre des affaires municipales;

b) « Commission municipale »: la Commission municipale du Québec;

c) « agglomération »: l'ensemble du territoire des municipalités placé sous la juridiction d'un même conseil d'agglomération constitué en vertu d'un décret rendu suivant l'article 9;

d) « municipalité agglomérée »: une municipalité dont le territoire se situe dans une agglomération;

e) « directeur »: le directeur de l'urbanisme et de l'aménagement dont la nomination est prévue à l'article 21;

f) « usage »: fin conçue pour un terrain, un bâtiment ou toute autre construction et à laquelle est destiné ou pour laquelle est aménagé un terrain, un bâtiment ou toute autre construction; emploi qui peut être fait ou qui est fait de ce terrain, bâtiment ou construction.

2. La présente loi s'applique à toutes les municipalités locales régies par le Code municipal, à tout territoire visé à l'article

Bill No. 12

An Act respecting municipal land use
planning and development

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

INTERPRETATION

1. In this act, unless the context indicates a different meaning,

(a) "Minister" means the Minister of Municipal Affairs;

(b) "Municipal Commission" means the Québec Municipal Commission;

(c) "area" means the aggregate of the territory of municipalities placed under the jurisdiction of the same area council established by virtue of a decree made under section 9;

(d) "area municipality" means a municipality whose territory is situated in an area;

(e) "director" means the director of municipal land use planning and development whose appointment is provided for in section 21;

(f) "use" means a purpose designed for land, or a building or any other structure and for which land or a building or any other structure is intended or developed; the employment that can be made or that is made of such land, building or structure.

2. This act applies to every local municipality governed by the Municipal Code, to every territory referred to in

NOTES EXPLICATIVES

Le chapitre I de ce projet autorise le ministre des affaires municipales à accorder des subventions pour la recherche en matières d'urbanisme et d'aménagement du territoire ainsi qu'à assister financièrement l'autorité municipale compétente dans l'élaboration et l'application d'un schéma d'aménagement, d'un plan directeur, d'un règlement de zonage, de lotissement ou de construction.

Le chapitre II permet au gouvernement de réunir en une agglomération des municipalités non comprises dans une Communauté urbaine ou régionale aux fins de la préparation d'un schéma d'aménagement. L'agglomération sera régie par un conseil formé du maire de chacune des municipalités de l'agglomération et du préfet du comté, le cas échéant. Le conseil d'agglomération élaborera et adoptera, dans un délai prescrit, le schéma d'aménagement de l'agglomération. Les municipalités agglomérées devront ensuite adopter un plan directeur, un règlement de zonage et un règlement de lotissement dont les objectifs devront être en accord avec ceux du schéma d'aménagement de l'agglomération. Le conseil d'agglomération pourra prescrire des mesures de contrôle intérimaire en attendant l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et du plan directeur et des règlements des municipalités de l'agglomération.

Le chapitre III énonce les pouvoirs des municipalités locales en matières de plan directeur, de réglementation de zonage, de lotissement et de construction. Il regroupe les dispositions similaires présentement éparses dans la Loi des cités et villes et dans le Code municipal. Ce chapitre prévoit également le pouvoir, pour le ministre, d'ordonner à une municipalité la confection d'un plan direc-

EXPLANATORY NOTES

Chapter 1 of this bill authorizes the Minister of Municipal Affairs to grant subsidies for research in town planning and land use and development and to extend financial assistance to the competent municipal authority for the preparation and implementation of a land use and development scheme, a master plan, or a zoning, subdivision or construction by-law.

Chapter II allows the government to group into an area those municipalities that do not already form part of an urban or regional community, for the purpose of sharing a common land use and development scheme. The area will be governed by a council composed of the mayor of each municipality and, where necessary, the warden of the county. The area council will prepare and adopt the land use and development scheme of the area within a prescribed delay. Each area municipality will then be required to adopt a master plan, a zoning by-law and a subdivision by-law having objectives that will have to coincide with the objectives of the land use and development scheme of the area. The area council will be empowered to prescribe measures for interim control while awaiting the coming into force of the land use and development schemes and master plans of the municipalities of the area.

Chapter III defines the powers of local municipalities with regard to the master plan and the zoning, subdivision and construction by-laws. This chapter also provides for the grouping of similar provisions presently found in the Cities and Towns Act and in the Municipal Code. Furthermore, it empowers the Minister to require a municipality to prepare a master plan and a zoning by-law.

27 dudit Code et à toutes les municipalités régies par la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1964, chapitre 193); cependant, le chapitre II n'est applicable qu'à celles de ces municipalités qui ne font pas partie d'une communauté urbaine ou régionale.

3. Nulle action, défense ou exception, fondée sur l'omission de formalités, même impératives, dans un acte qu'autorise ou prescrit la présente loi, n'est recevable à moins que l'omission n'ait causé un préjudice réel ou à moins qu'il ne s'agisse d'une formalité dont l'inobservation entraîne, d'après les dispositions de la loi, la nullité de l'acte où elle a été omise.

4. Pour les fins de la présente loi, la population d'une municipalité est celle que reconnaît valide le lieutenant-gouverneur en conseil selon l'article 4*b* de la Loi des cités et villes ou, selon le cas, l'article 16*a* du Code municipal; celle d'une agglomération est la somme des populations de chacune des municipalités de cette agglomération.

CHAPITRE I

ENCOURAGEMENT À LA RECHERCHE ET AIDE FINANCIÈRE

5. Le ministre peut, en vue de favoriser la recherche en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire:

a) faire élaborer et exécuter des programmes de recherche, des études, des inventaires et des enquêtes sur l'amélioration et le développement des méthodes d'urbanisme et de planification urbaine, de lotissement, de remembrement de terrains, de zonage, de rénovation urbaine ainsi que sur l'amélioration et le développement de normes et standards en matière d'urbanisme;

b) assurer la publication et la distribution de documents présentant les résultats de ces recherches, enquêtes, inventaires et études;

c) organiser des concours pour l'exécution de projets, de plans, dessins et devis inédits pouvant servir à l'aménagement physique de zones à développer ou à rénover;

article 27 of the said Code and to every municipality governed by the Cities and Towns Act (Revised Statutes, 1964, chapter 193); however, Chapter II applies only to those municipalities which do not form part of an urban or regional community.

3. No suit, defence or exception, founded upon the omission of any formality, even imperative, in any act authorized or prescribed in this act is receivable unless the omission has caused actual prejudice or is of a formality whose omission, according to the provision of the law, would render null the proceeding from which it was omitted.

4. For the purposes of this act, the population of a municipality is that which is recognized as valid by the Lieutenant-Governor in Council in accordance with section 4*b* of the Cities and Towns Act or, as the case may be, article 16*a* of the Municipal Code; the population of an area is the sum of the populations of all the municipalities forming such area.

CHAPTER I

PROMOTION OF RESEARCH AND FINANCIAL ASSISTANCE

5. The Minister may, to foster research in the sectors of land use planning and development:

(a) promote the preparation and carrying out of research programmes, studies, inventories and surveys for the improvement and development of the methods used in land use and town planning, subdivision, replotting, zoning and urban renewal as well as for the improvement and development of the rules and standards governing land use planning;

(b) ensure that the documents setting forth the results of such research, surveys, inventories and studies are published and distributed;

(c) organize contests for the carrying out of original projects, plans, designs and specifications which could serve in the physical planning of zones to be developed or renovated;

teur et d'un règlement de zonage. Il prévoit aussi la possibilité, pour une municipalité rurale, de déléguer certains de ses pouvoirs en matière d'aménagement du territoire au conseil de comté.

Le projet contient finalement diverses mesures nécessaires à son application ainsi que les dispositions transitoires requises.

Finally, it allows a rural municipality or country municipality to transfer certain of its powers pertaining to land use and development to the county council.

Finally, the bill provides various measures necessary for its application, as well as the required transitional provisions.

d) accorder des subventions de recherche en urbanisme et en aménagement du territoire à des individus ou des instituts d'enseignement et de recherche.

6. Le ministre peut, en vue de favoriser la formation de professionnels qualifiés en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire, accorder des bourses d'études aux conditions déterminées par règlement du lieutenant-gouverneur en conseil.

7. Le ministre peut accorder une aide financière à un conseil d'agglomération pour la préparation et la mise en application d'un schéma d'aménagement.

Il peut également accorder une aide financière à une municipalité ou à une municipalité de comté pour la préparation et l'application d'un plan directeur, d'un règlement de zonage, de lotissement ou de construction.

[[**8.** Les sommes requises pour l'application des articles 5 à 7 sont prises à même les crédits accordés annuellement à cette fin par la Législature.]]

(d) grant subsidies for research in land use planning and development to individuals or teaching and research institutions.

6. The Minister may, with a view to promoting the training of professionals qualified in the field of land use planning and development, grant bursaries on such conditions as may be determined by the Lieutenant-Governor in Council.

7. The Minister may grant financial assistance to an area council for the preparation and implementation of a land use and development plan.

He may also grant financial assistance to a municipality or county municipality for the preparation and implementation of a master plan, or a zoning, subdivision or construction by-law.

[[**8.** The moneys required for the application of sections 5 to 7 are taken out of appropriations granted each year for that purpose by the Legislature.]]

CHAPITRE II

LE POUVOIR DE PLANIFICATION DES MUNICIPALITÉS AGGLOMÉRÉES

SECTION I

LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

9. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du ministre, décréter que le territoire des municipalités que désigne le décret est régi par un conseil d'agglomération pour les fins de la présente loi.

Avant de recommander l'adoption du décret, le ministre consulte les municipalités susceptibles d'être visées par le décret.

Le décret entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

10. Le décret indique le lieu, dans l'agglomération, où le conseil doit tenir

CHAPTER II

PLANNING POWERS OF AREA MUNICIPALITIES

DIVISION I

THE AREA COUNCIL

9. The Lieutenant-Governor in Council, on the recommendation of the Minister, may decree that the territory of the municipalities designated in the decree are governed by an area council for the purposes of this act.

Before recommending the adoption of the decree, the Minister shall consult with the municipalities that are likely to be concerned by the decree.

The decree shall come into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date indicated therein.

10. The decree shall indicate the place, in the area, where the council is to hold its

ses séances jusqu'à ce que celui-ci juge à propos d'en déterminer un autre par règlement dans le même territoire.

Le décret fixe aussi la date à laquelle le conseil doit tenir sa première séance ainsi que la date ultime à laquelle il doit s'acquitter des devoirs que lui impose l'article 32.

La première séance a lieu sans convocation. Si elle n'est pas tenue à la date fixée, le ministre en détermine la date et le mode de convocation.

11. Le nom du conseil d'agglomération est celui que lui confère le décret.

Sous ce nom, les municipalités de l'agglomération constituent une corporation au sens du Code civil, investie des pouvoirs généraux d'une telle corporation et des pouvoirs particuliers que lui confère la présente loi. Cette corporation est publique et elle est mandataire des municipalités qui la constituent.

12. La Loi sur la fraude et la corruption dans les affaires municipales (Statuts refondus, 1964, chapitre 173) s'applique aux membres d'un conseil d'agglomération comme si ce dernier était un conseil d'une municipalité de ville.

13. Le conseil d'agglomération a son siège social dans le territoire soumis à sa juridiction, à l'endroit qu'il fixe par règlement et dont il donne avis au ministre. Il peut aussi le transporter, de la même manière, à tout autre endroit de ce territoire et aviser le ministre en conséquence.

Jusqu'à ce que le siège social ait été établi suivant le premier alinéa, il est au lieu indiqué suivant l'article 10 pour la tenue des séances.

14. Le maire de chacune des municipalités agglomérées est d'office membre du conseil d'agglomération et y représente sa municipalité. Le préfet du comté dont une municipalité est agglomérée est, d'office, membre du conseil, à moins qu'il ne soit déjà membre de ce conseil à titre de maire.

En cas de vacance au sein du conseil d'agglomération, le conseil de la municipa-

sittings until the said council decides, by by-law, to determine another place within the same territory.

The decree shall also fix the date on which the council must hold its first sitting and the final date by which it must fulfil the duties imposed on it by section 32.

The first sitting shall be held without convocation. If the sitting is not held on the date fixed, the Minister shall determine the date and mode of convocation thereof.

11. The name of the area council shall be the name conferred on it by the decree.

Under such name, the municipalities of the area constitute a corporation within the meaning of the Civil Code, invested with the general powers of such a corporation and with the special powers conferred by this act. Such corporation is a public corporation and is the mandatory of its constituent municipalities.

12. The Municipal Bribery and Corruption Act (Revised Statutes, 1964, chapter 173) applies to the members of the area council as if it were the council of a town municipality.

13. The area council shall have its head office in the territory under its jurisdiction at the place fixed by by-law, notice of which must be sent to the Minister. In the same manner, it may also transfer its head office to any other place in the territory and notify the Minister accordingly.

Until the head office is established in accordance with the first paragraph, it shall be situated at the place indicated in section 10 for the holding of its sittings.

14. The mayor of each of the area municipalities is *ex officio* a member of the area council and represents his municipality on such council. The warden of a county, a municipality of which is situated in the area, is, *ex officio*, a member of the council, unless he is already a member thereof as mayor.

If there is a vacancy on the area council, the council of the municipality deprived

lité privée de son représentant peut, par résolution, désigner un autre de ses membres comme représentant pour le terme que fixe la résolution, sous réserve, toutefois, de l'élection d'un nouveau maire. Entre le jour où la vacance est avérée et celui de l'adoption de la résolution, le maire suppléant, d'office, représente sa municipalité au conseil d'agglomération.

Il y a vacance au sein du conseil d'agglomération lorsqu'un membre refuse ou est incapable, de fait ou de droit, d'y siéger. Notamment, le défaut d'assister à trois séances consécutives au cours d'une période de quatre-vingt-dix jours constitue une incapacité de fait de siéger.

15. Dès sa première séance et, par la suite, à chaque anniversaire de cette première séance, le conseil d'agglomération élit un président parmi ses membres.

Lorsque la présidence devient vacante pendant le terme, le conseil élit un président parmi ses membres. L'élection subséquente a lieu à l'anniversaire de cette élection.

16. Le conseil d'agglomération verse une rémunération à chacun de ses membres pour tous les services qu'il rend au conseil à quelque titre que ce soit et pour le dédommager d'une partie des dépenses inhérentes à sa fonction. Le tiers de la rémunération est versé à ce dernier titre.

Le ministre établit, par règlement, les critères selon lesquels le conseil d'agglomération doit fixer la rémunération de ses membres.

Ce règlement entre en vigueur lors de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

De plus, le conseil d'agglomération peut autoriser le paiement des dépenses réellement encourues par un de ses membres pour le compte de ce conseil, pourvu que ce dernier ait préalablement autorisé les dépenses en question.

17. Nul membre du conseil d'agglomération ne peut recevoir, à ce titre, quelque montant d'argent ou autre compensation non prévu à l'article 16 à moins d'une disposition législative à cet effet. Le membre du conseil d'agglomération qui enfreint cette interdiction peut être déclaré déchu

of its representative may, by resolution, designate another of its members as representative for the term fixed by the resolution, subject, however, to the election of a new mayor. Between the day the vacancy occurs and the day the resolution is adopted, the acting mayor shall *ex officio* represent his municipality on the area council.

There is a vacancy on the area council when a member refuses or is unable to attend by reason of fact or of law. In particular, failure to attend three consecutive sittings within a period of ninety days constitutes inability to sit by reason of fact.

15. At its first sitting and subsequently every year on the anniversary of such first sitting, the council shall elect a president among its members.

If the office of president becomes vacant during the term, the council shall elect a president among its members. The subsequent election shall be held one year from such election.

16. The area council shall pay a remuneration to each of its members for all services rendered to the council in whatever capacity, and to indemnify him for part of the expenses pertaining to his office. One-third of the remuneration shall be paid in that last respect.

The Minister shall establish, by regulation, the criteria according to which the area council is to fix the remuneration of its members.

Such regulation comes into force on publication in the *Gazette officielle du Québec*.

In addition, the area council may authorize the payment of expenditures effectively incurred by one of its members for the account of the council, provided that such expenditures have been previously authorized by the council.

17. No member of the area council shall receive, in such capacity, any amount of money or other compensation not provided for in section 16 unless a legislative stipulation provides therefor. A member of the area council who contravenes such prohibition may be declared forfeited of

de son siège au sein de cet organisme et tenu personnellement responsable du montant ainsi reçu envers les municipalités de l'agglomération, conjointement et solidairement. La poursuite en destitution s'exerce conformément aux articles 838 à 843 du Code de procédure civile; celle en recouvrement de deniers, par action ordinaire. Tout contribuable d'une municipalité de l'agglomération peut exercer ces recours.

18. Est réduite d'un montant égal à celui fixé par règlement du conseil d'agglomération la rémunération d'un de ses membres qui n'assiste pas à une séance de ce conseil ou qui, y étant présent, s'abstient de voter sur une proposition mise aux voix. Cette réduction est répétitive pour chaque jour où siège le conseil ou, selon le cas, pour chaque abstention de voter. Cependant, il n'y a pas lieu à l'application du présent article lorsque l'absence est motivée par une impossibilité de fait d'assister à la séance ou, selon le cas, lorsque l'abstention de voter du membre procède d'un intérêt personnel, déclaré séance tenante, relativement à la proposition mise aux voix.

19. Les séances du conseil d'agglomération sont publiques.

Les décisions du conseil d'agglomération se prennent de vive voix, séance tenante. Leur adoption a lieu par résolution, sauf les cas où la loi dispose autrement.

Le conseil d'agglomération établit par résolution les règles concernant sa gouverne et sa régie interne.

20. Le quorum du conseil d'agglomération est de la majorité de ses membres.

Les décisions du conseil sont prises au vote affirmatif de la majorité de ses membres présents et qui votent, sauf les cas où la présente loi stipule autrement.

Le membre présent à une séance du conseil est obligé de voter, sous réserve du dernier alinéa.

L'article 357 de la Loi des cités et villes s'applique aux membres du conseil d'agglomération de la même manière qu'aux membres du conseil d'une municipalité de ville.

office on such body and held personally responsible for the amount so received towards the area municipalities, jointly and severally. Proceedings for dismissal are instituted in accordance with articles 838 to 843 of the Code of Civil Procedure; proceedings for the recovery of the money are ordinary proceedings. Any ratepayer of an area municipality may exercise such recourse.

18. The remuneration of a member of the area council who does not attend a sitting of the council or who, being present, abstains from voting on a motion put to the vote shall be reduced by an amount equal to that fixed by by-law of the area council. Such reduction shall be repeated for every sitting of the council or, as the case may be, for every abstention. However, this section does not apply if the member is absent because it is in fact impossible for him to attend or, as the case may be, if he abstains from voting by reason of a personal interest, declared at the sitting, regarding the motion put to the vote.

19. The sittings of the area council are public.

Decisions of the area council are taken by voice vote, at sittings. They are passed by resolution unless otherwise provided by law.

The area council, by resolution, shall establish the rules concerning its administration and internal management.

20. A majority of the members constitutes a quorum of the area council.

Decisions of the council are taken by the affirmative vote of a majority of its members present and voting, except where otherwise stipulated by this act.

Every member present at a sitting of the council is required to vote, subject to the last paragraph.

Section 357 of the Cities and Towns Act applies to the members of the area council in the same manner as it applies to the members of the council of a town municipality.

21. 1. Le conseil d'agglomération nomme un secrétaire, un trésorier, un directeur de l'urbanisme et de l'aménagement ainsi que tout autre employé qu'il juge utile à l'accomplissement de ses fins, fixe le traitement de ces personnes et définit leurs fonctions non déterminées par la présente loi. Il peut aussi retenir les services d'experts aux conditions qu'il juge à propos.

Les postes de secrétaire et de trésorier peuvent être cumulatifs.

Les employés du conseil d'agglomération doivent, avant d'entrer en fonction, prêter serment de bien et fidèlement remplir les devoirs de leur charge.

2. À défaut par le conseil de pourvoir au poste de secrétaire, de trésorier ou de directeur dans les quatre-vingt-dix jours de la première séance ou, le cas échéant, de la vacance, le ministre peut se substituer au conseil selon l'article 84. Après l'expiration du délai de nomination et tant que dure la vacance, le conseil peut faire la nomination et fixer le traitement si le ministre l'y autorise.

3. Les articles 69 et 69a de la Loi des cités et villes s'appliquent à la nomination, à la réduction du traitement et à la destitution du secrétaire, du trésorier et du directeur, *mutatis mutandis*.

4. Jusqu'à la nomination du secrétaire, le conseil nomme une personne comme secrétaire intérimaire.

22. Les obligations et devoirs impartis respectivement au greffier et au trésorier en vertu des articles 82 à 86, 93 à 98 et 101 de la Loi des cités et villes sont également impartis, *mutatis mutandis*, au secrétaire et au trésorier du conseil d'agglomération, sous les mêmes sanctions.

23. Les procès-verbaux des votes et délibérations du conseil d'agglomération sont inscrits dans un livre que tient à cette fin le secrétaire; après avoir été lus et approuvés au cours de la séance suivant leur adoption ou, selon le cas, leur prise en acte, ils sont alors signés par le président et le secrétaire.

Les copies et extraits, certifiés par le secrétaire, des documents faisant partie des archives du conseil d'agglomération font preuve de leur contenu.

21. (1) The area council shall appoint a secretary, a treasurer, a director of land use planning and development and such other employees as it considers useful for its purposes, fix the salary of such persons and define their functions not determined by this act. It may also retain the services of experts on such conditions as it considers advisable.

The offices of secretary and treasurer may be held by the same person.

Before taking office, the employees of the area council must take the oath to well and faithfully perform the duties of their office.

(2) Where the council fails to provide for the offices of secretary, treasurer or director within ninety days of the first sitting or, as the case may be, the vacancy, the Minister may act in place of the council in accordance with section 84. After the delay for appointment has expired and for as long as the vacancy continues, the council may make the appointment and fix the salary if authorized by the Minister.

(3) Sections 69 and 69a of the Cities and Towns Act apply *mutatis mutandis* to the appointment, reduction in salary or dismissal of the secretary, treasurer or director.

(4) Until the secretary is appointed, the council shall appoint a person as provisional secretary.

22. The obligations and duties vested respectively in the clerk and in the treasurer under sections 82 to 86, 93 to 98 and 101 of the Cities and Towns Act are also vested *mutatis mutandis* in the secretary and in the treasurer of the area council, and carry the same penalties.

23. The minutes of the votes and proceedings of the area council shall be entered in a book kept for that purpose by the secretary; after they are read and approved at the sitting following their adoption or, as the case may be, their recording, the minutes shall be signed by the president and the secretary.

Copies and extracts, certified by the secretary, of or from the documents forming part of the records of the area council are evidence of their contents.

24. Sauf disposition contraire de la présente loi, le premier alinéa de l'article 385 et les articles 386 à 397 de la Loi des cités et villes s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux règlements du conseil d'agglomération.

25. Les documents visés aux articles 23 et 24 ainsi que tout autre document d'archives qui sont en la possession du secrétaire du conseil d'agglomération sont accessibles à l'examen de tout intéressé pendant les heures de bureau.

Le secrétaire est tenu de délivrer à quiconque en fait la demande, sur paiement des honoraires fixés selon le tarif établi par le ministre en vertu de l'article 87 de la Loi des cités et villes, des copies ou extraits des documents visés au premier alinéa.

Un exemplaire du schéma d'aménagement peut être obtenu sur paiement de son prix coûtant à l'unité.

Les sommes perçues en vertu du présent article appartiennent au conseil d'agglomération.

Toutefois, lorsque le secrétaire délivre quelque copie ou extrait des documents visés aux articles 23 et 24 ou quelque exemplaire du schéma d'aménagement à la demande soit d'un tribunal, soit du ministre, soit de la Commission municipale, cette délivrance est gratuite.

26. L'exercice financier du conseil d'agglomération commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le conseil doit faire procéder à la vérification de ses livres en la manière prescrite par l'article 104 de la Loi des cités et villes, *mutatis mutandis*. Le trésorier doit sans délai faire tenir au ministre copie certifiée des états financiers du conseil.

27. Les dépenses du conseil d'agglomération, y compris la rémunération de ses membres, mais après déduction de toute subvention qui lui est versée, sont à la charge des municipalités de l'agglomération. Elles sont réparties entre ces municipalités en proportion de leur population respective.

28. 1. Chaque année, avant le 15 novembre, le conseil d'agglomération doit

24. Except where otherwise provided by this act, the first paragraph of section 385 and sections 386 to 397 of the Cities and Towns Act apply *mutatis mutandis* to the by-laws of the area council.

25. The documents referred to in sections 23 and 24 and any document forming part of the records in the possession of the secretary of the area council shall be available for examination by any interested person during office hours.

The secretary shall issue to any person applying therefor, upon payment of the fees fixed in accordance with the tariff established by the Minister under section 87 of the Cities and Towns Act, copies of or extracts from the documents referred to in the first paragraph.

A copy of the land use and development plan may be obtained on payment of the unit cost price.

The sums of money collected under this section belong to the area council.

However, copies of or extracts from documents referred to in sections 23 and 24 or copies of the land use and development plan requested by the court, the Minister or the Municipal Commission are issued free of charge.

26. The fiscal year of the area council shall begin on 1 January and end on 31 December every year.

The council shall have its books audited in the manner prescribed in section 104 of the Cities and Towns Act, *mutatis mutandis*. The treasurer must immediately send to the Minister a certified copy of the financial statements of the council.

27. The expenditures of the area council, including the remuneration of its members, but after deduction of any subsidies paid to it, shall be charged to the area municipalities. Such expenditures shall be apportioned among such municipalities in proportion to their respective populations.

28. (1) Every year before 15 November, the area council shall make an esti-

faire l'estimation de ses dépenses et de ses revenus pour l'exercice financier qui suit et le trésorier fait tenir copie de ces estimations à chaque municipalité agglomérée, avec mention de la quote-part qui, de ce fait, est due et exigible de chacune d'entre elles à compter du 1^{er} mars suivant, sauf la faculté du conseil de la rendre exigible par versements aux dates qu'il détermine. Le trésorier doit aussi, avant la même date, faire un semblable envoi au ministre.

2. Une municipalité agglomérée peut, par demande produite avant le 1^{er} décembre suivant la date de l'envoi prévu au paragraphe 1, s'adresser à la Commission municipale en vue d'obtenir la révision du budget du conseil d'agglomération. La Commission doit rendre sa décision et en aviser le conseil d'agglomération ainsi que les municipalités agglomérées avant le 15 février suivant la réception de la demande. En rendant sa décision, après avoir entendu ceux qui en ont manifesté le désir, la Commission peut soit maintenir le budget, soit effectuer, aux lieu et place du conseil une réduction des dépenses et un ajustement des quote-parts en conséquence si elle est convaincue que le budget comporte un préjudice sérieux pour les contribuables d'une municipalité agglomérée.

3. Le défaut par une municipalité agglomérée de payer sa quote-part ou, si tel est le cas, de faire un versement auquel elle est obligée en vertu du paragraphe 1, dans les trente jours suivant celui où cette quote-part ou ce versement est exigible, entraîne de plein droit l'assujettissement de cette municipalité au contrôle de la Commission municipale selon la section vi de la Loi de la Commission municipale (Statuts refondus, 1964, chapitre 170). La demande en révision du budget n'affecte pas l'écoulement du délai prévu au présent paragraphe non plus que la sanction qui y est attachée.

29. Toute convention par laquelle un conseil d'agglomération engage son crédit pour une période excédant douze mois doit, pour le lier, être préalablement approuvée par la Commission municipale et le ministre.

Le conseil d'agglomération peut, par résolution qui requiert l'approbation de la Commission municipale, décréter des em-

mate of its expenditures and revenues for the next fiscal year and the treasurer shall send a copy of such estimate to every area municipality together with a mention of the aliquot share due and exigible from every such municipality on the following 1 March, unless the council makes the aliquot share exigible by instalments on the dates determined by it. The treasurer shall also, before the same date, send a copy of the estimate to the Minister.

(2) Any area municipality may, by an application filed before 1 December following the date of the sending provided for in subsection 1, with the Municipal Commission, obtain a revision of the budget of the area council. The Commission shall render its decision and notify thereof the area council and the area municipalities before 15 February following the reception of the application. In rendering its decision, after having heard the persons who wished to express their views, the Commission may either uphold the budget or, in the name of the council, reduce the expenditure and adjust the aliquot shares accordingly if it considers that the budget would entail serious prejudice for the ratepayers of an area municipality.

(3) Failure by an area municipality to pay its aliquot share or, as the case may be, to pay an instalment it is required to make under subsection 1, within thirty days following the day where such aliquot share or such instalment is exigible, shall entail *pleno jure* the placing of such municipality under the control of the Municipal Commission in accordance with Division vi of the Municipal Commission Act (Revised Statutes, 1964, chapter 170). The application for revision of the budget does not affect the length of the delay provided in this subsection or the penalty attached thereto.

29. Any agreement under which an area council pledges its credit for a term exceeding twelve months must, to be binding, have prior approval of the Municipal Commission and the Minister.

The area council may, by resolution requiring the approval of the Municipal Commission, order temporary loans for any

prunts temporaires pour toute fin de sa compétence et les contracter aux conditions et pour la période de temps que la Commission détermine.

30. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut en tout temps, par décret, modifier une agglomération par l'augmentation du nombre des municipalités qui en font partie.

Les règlements du conseil d'agglomération ne s'appliquent alors que dans le territoire pour lequel ils ont été promulgués tant qu'ils ne sont pas modifiés selon la présente loi pour les rendre applicables au territoire accru.

Les dispositions de la présente loi relatives au décret, au schéma d'aménagement et au contrôle intérimaire s'appliquent, *mutatis mutandis*, au territoire accru comme à une agglomération décrétée en vertu de l'article 9.

31. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut en tout temps, par décret, dissoudre un conseil d'agglomération ou réduire le nombre des municipalités qui en font partie.

En cas de dissolution, le décret doit indiquer la manière de liquider l'actif et le passif du conseil ainsi que l'endroit où doivent être déposées ses archives.

Le troisième alinéa de l'article 9 s'applique au décret visé au présent article.

La municipalité exclue de l'agglomération demeure tenue au paiement de sa quote-part des dépenses encourues au moment de son exclusion de l'agglomération et au paiement de toute dette contractée par elle comme municipalité agglomérée.

SECTION II

LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT

32. Dans le délai prescrit, le conseil d'agglomération doit énoncer, au moyen d'un schéma, ses objectifs quant aux modalités et aux phases d'aménagement du territoire soumis à sa juridiction et adopter cet énoncé par règlement comme schéma d'aménagement.

purpose within its competence and contract them on the conditions and for the term determined by the Commission.

30. The Lieutenant-Governor in Council may, at all times, by decree, alter an area by increasing the number of municipalities forming part thereof.

The by-laws of the area council then apply only in the territory for which they were passed until they are amended to make them applicable in the added territory.

The provisions of this act relating to the decree, the land use and development plan and interim control apply *mutatis mutandis* to the added territory as they apply to an area established under section 9.

31. The Lieutenant-Governor in Council may, at all times, by decree, dissolve an area council or reduce the number of the municipalities forming part thereof.

In case of a dissolution, the decree must indicate the manner according to which the assets and liabilities of the council are to be disposed of and the place where its records are to be deposited.

The third paragraph of section 9 applies to the decree contemplated in this section.

Any municipality excluded from the area remains bound to the payment of its aliquot share of the expenditures incurred until its exclusion from the area and to the payment of any debt incurred by it as an area municipality.

DIVISION II

LAND USE AND DEVELOPMENT PLAN

32. Within the delay prescribed, the area council must set forth, in a plan, its objectives regarding the methods and stages of land use planning and development in the territory under its authority and, by by-law, adopt such statement as its land use and development plan.

Le schéma d'aménagement fait partie du règlement dont il est l'objet.

Ce règlement requiert le vote affirmatif des deux tiers des membres du conseil y compris celui du représentant de la municipalité la plus peuplée.

33. Le ministre peut, au moyen d'un avis écrit au conseil d'agglomération, donner des directives sur la méthodologie à utiliser pour la confection du schéma d'aménagement de l'agglomération.

34. Le schéma d'aménagement indique:

a) les diverses affectations du sol et les densités approximatives de son occupation;

b) s'il y a lieu, le périmètre approximatif des zones d'aménagement différé, d'urbanisation et de rénovation prioritaires ainsi que de celles où la construction devra être interdite par la municipalité agglomérée, compte tenu de ses pouvoirs;

c) le tracé approximatif et le type des principales voies de circulation et des réseaux de transport;

d) la nature et l'emplacement approximatif des équipements urbains;

e) la nature et l'emplacement approximatif des services d'utilité publique;

f) les règles dont devront tenir compte les règlements de zonage et de lotissement des municipalités agglomérées.

35. Le règlement d'adoption du schéma d'aménagement doit être accompagné d'un programme des immobilisations que le conseil d'agglomération estime devoir recommander aux municipalités agglomérées en vue de sa réalisation, avec l'indication des modalités de financement appropriées. Ce programme est adopté par résolution et il peut être modifié en tout temps.

36. 1. Une municipalité agglomérée doit en tout temps mettre à la disposition du conseil d'agglomération, à la demande de ce dernier, un exemplaire de toute étude, plan ou règlement relatif à l'urbanisme dans son territoire ou dans un territoire plus étendu et qu'elle a commandé, reçu ou adopté avant l'entrée en vigueur du décret

The land use and development plan forms part of the by-law by which it is adopted.

Such by-law requires the affirmative vote of two-thirds of the council including the vote of the representative of the most densely populated municipality.

33. The Minister, by a written notice to the area council, may issue guidelines on the methods to be used for the preparation of the land use and development plan of the area.

34. The land use and development plan shall set out:

(a) the various assignments of the use of land and the approximate occupation densities;

(b) where such is the case, the approximate perimeter of zones for deferred development, priority zones for town planning and renewal and zones where construction is to be prohibited by the area municipality, within its powers;

(c) the approximate layout and nature of the main traffic thoroughfares and public transport systems;

(d) the nature and approximate location of urban installations;

(e) the nature and approximate location of public utility services;

(f) the rules to be taken into account by the zoning and subdivision by-laws of the area municipalities.

35. The by-law for the adoption of the land use and development plan must be accompanied with a programme of the capital expenditures which the area council considers it must recommend to the area municipalities to be carried out, together with an indication of the appropriate modes of financing. Such programme shall be adopted by resolution and may be amended at all times.

36. (1) Every area municipality must, at all times, make available to the area council, at its request, a copy of every study, plan or by-law relating to land use planning in its territory or in a more extensive territory ordered, received or adopted by such municipality before the coming into force of the decree rendered

rendu en vertu de l'article 9, ainsi que tous les autres documents pertinents qui sont en sa possession.

2. Les études faites aux frais du conseil d'agglomération dans le cours de l'élaboration du schéma d'aménagement appartiennent au conseil et font partie de ses archives.

37. Avant de procéder à l'adoption du schéma d'aménagement, le conseil d'agglomération doit, par l'entremise d'une commission formée d'autant de ses membres qu'il croit nécessaire, tenir une assemblée publique aux fins de fournir aux personnes présentes les informations quant aux divers éléments du schéma et quant aux conséquences découlant de son adoption et également, aux fins d'entendre les représentations de ces personnes. Cette assemblée peut être ajournée autant de fois que nécessaire.

Le ministre peut, par règlement, prescrire des règles relatives à la bonne marche et à la procédure de cette assemblée. Ce règlement est publié dans la *Gazette officielle du Québec* et il entre en vigueur le jour de sa publication.

38. Le secrétaire doit publier dans deux journaux circulant dans l'agglomération, au moins quinze jours francs avant la tenue de l'assemblée, un avis indiquant la date, l'heure et le lieu de la tenue de l'assemblée. L'avis doit indiquer les objets de l'assemblée tels qu'indiqués à l'article 37.

39. Le secrétaire doit dresser un procès-verbal de l'assemblée et en transmettre copie sans délai à chaque membre du conseil d'agglomération et au ministre.

40. Le secrétaire doit, dans les quinze jours de l'adoption du schéma, faire parvenir six exemplaires du règlement au ministre et deux exemplaires au greffier ou au secrétaire-trésorier de chacune des municipalités agglomérées.

41. Dans les trente jours suivant l'adoption du schéma d'aménagement, toute municipalité agglomérée peut adresser au ministre une requête écrite indiquant les motifs de son opposition et proposant les modifications qu'elle suggère.

under section 9, and any other relevant document in its possession.

(2) The studies conducted at the expense of the area council in the preparation of the land use and development plan belong to the council and form part of its records.

37. Before adopting the land use and development plan, the area council must, through a committee composed of as many members as considered necessary, hold a public meeting for the purpose of providing the persons attending with the information relating to the various elements of the plan and the consequences arising from its adoption and for the purpose of hearing the representations of such persons. Such meeting may be adjourned as often as necessary.

The Minister may, by regulation, prescribe rules for the conduct and procedure of such meeting. Such regulation shall be published in the *Gazette officielle du Québec* and come into force on the day of publication.

38. The secretary shall publish in two newspapers circulating in the area, at least fifteen clear days before the meeting is held, a notice indicating the date, time and place of the meeting. The notice must set out the objects of the meeting as indicated in section 37.

39. The secretary must draw up the minutes of the meeting and send copy thereof to every member of the area council and to the Minister.

40. The secretary must, within fifteen days of adoption of the plan, send six copies of the by-law to the Minister and two copies to the clerk or secretary-treasurer of every area municipality.

41. Within thirty days following the adoption of the land use and development plan, every area municipality may address to the Minister a written motion indicating the reasons for its opposition and proposing the amendments it suggests.

Sur réception de la requête visée au premier alinéa, le ministre peut charger la Commission municipale de tenir une audience publique aux fins d'entendre les municipalités agglomérées et de lui faire rapport.

La Commission doit, chaque fois qu'elle agit en vertu du deuxième alinéa, donner avis de la date et du lieu de l'audience publique dans deux journaux circulant dans l'agglomération.

42. Le règlement d'adoption du schéma d'aménagement est soumis à l'approbation du ministre qui peut l'approuver avec ou sans modification.

Le ministre donne avis, dans la *Gazette officielle du Québec*, de cette approbation et de la date de l'entrée en vigueur du schéma.

Le secrétaire doit, sans délai, faire parvenir gratuitement, le cas échéant, un exemplaire du schéma modifié au greffier ou secrétaire-trésorier de chacune des municipalités agglomérées.

43. L'entrée en vigueur du schéma d'aménagement ne crée aucune obligation quant à la réalisation des éléments du schéma.

44. À compter de la date d'entrée en vigueur du schéma d'aménagement, le conseil d'agglomération exerce à l'égard des municipalités agglomérées les pouvoirs conférés au ministre et à la Commission municipale par l'article 7 de la Loi des rues publiques (Statuts refondus, 1964, chapitre 179), l'article 468 du Code municipal et, quant à la fermeture des rues seulement, par le paragraphe 1^o de l'article 429 de la Loi des cités et villes.

45. 1. Sous réserve du paragraphe 2, toute municipalité agglomérée est tenue d'adopter, dans les dix-huit mois de l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement, pour la totalité de son territoire, un plan directeur suivant l'article 59, un règlement de zonage suivant l'article 74, et un règlement de lotissement suivant l'article 77, et d'en déposer, dans le même délai, une copie certifiée au siège social du conseil d'agglomération.

Upon receiving the motion contemplated in the first paragraph, the Minister may require the Municipal Commission to hold a public hearing for the purpose of hearing the area municipalities and making a report to him.

Every time the Commission acts by virtue of the second paragraph, it must give notice of the date, time and place of the public hearing in two newspapers circulating in the area.

42. The by-law for the adoption of the land use and development plan shall be submitted for approval to the Minister who may approve it with or without amendment.

The Minister shall give notice of such approval and of the date of the coming into force of the plan in the *Gazette officielle du Québec*.

The secretary must, without delay, send free of charge, where such is the case, a copy of the amended plan to the clerk or secretary-treasurer of every area municipality.

43. The coming into force of the land use and development plan shall not create any obligation regarding the carrying out of elements of the plan.

44. From the date of the coming into force of the land use and development plan, the area council shall exercise, with regard to the area municipalities, the powers conferred on the Minister and on the Municipal Commission by section 7 of the Public Streets Act (Revised Statutes, 1964, chapter 179), article 468 of the Municipal Code and, with regard to the closing of streets only, by paragraph 1 of section 429 of the Cities and Towns Act.

45. (1) Subject to subsection 2, every area municipality is required to adopt, within eighteen months of the coming into force of the land use and development plan, for the whole of its territory, a master plan in accordance with section 59, a zoning by-law in accordance with section 74 and a subdivision by-law in accordance with section 77 and file, within the same delay, a certified copy thereof with the head office of the area council.

Les objectifs de ce plan et de ces règlements doivent être en accord avec ceux du schéma d'aménagement.

2. Une municipalité agglomérée dans laquelle est en vigueur, pour la totalité de son territoire, lors de l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement, soit un plan directeur, soit un règlement de zonage, soit un règlement de lotissement, est tenue d'en déposer copie certifiée au siège social du conseil d'agglomération, au plus tard dans le délai fixé au paragraphe 1, après l'avoir modifié, le cas échéant, uniquement pour que ses objectifs soient en accord avec ceux du schéma d'aménagement. Ces modifications s'opèrent par règlement qui ne requiert aucune approbation, sous réserve du paragraphe 3.

3. Le conseil d'agglomération examine le plan et les règlements visés au paragraphe 1 ou 2 et il doit les approuver s'il est satisfait de ce que leurs objectifs sont en accord avec ceux du schéma d'aménagement.

4. Dans la seule mesure où le conseil d'agglomération juge que les objectifs du plan et des règlements qui lui ont été transmis ne sont pas en accord avec ceux du schéma d'aménagement, il peut ordonner à une municipalité de modifier, dans le sens et le délai qu'il indique, le plan ou les règlements de façon que leurs objectifs soient en accord avec ceux du schéma d'aménagement. Le règlement de modification ne requiert que la seule approbation visée au paragraphe 3.

À défaut par la municipalité de soumettre, dans le délai prescrit, ces modifications à l'approbation du conseil d'agglomération, ce dernier procède lui-même à ces modifications, aux frais de la municipalité. Une fois modifiés par le conseil d'agglomération, le plan ou les règlements deviennent le plan et les règlements de la municipalité; ils sont réputés approuvés par le conseil d'agglomération et copie en est déposée au bureau de la municipalité. Le secrétaire du conseil d'agglomération donne avis de ce dépôt dans deux journaux circulant dans la municipalité dont il s'agit, aux frais de cette dernière.

5. Le deuxième alinéa du paragraphe 4 s'applique *mutatis mutandis*, lorsqu'une municipalité fait défaut de se conformer au paragraphe 1 ou 2 du présent article.

The objectives of such plan and such by-laws must coincide with those of the land use and development plan.

(2) Every area municipality where a master plan, a zoning by-law or a subdivision by-law is in force for the whole of its territory on the coming into force of the land use and development plan, is required to file copy thereof at the head office of the area council not later than within the delay fixed in subsection 1 after amending it, if necessary, solely to see that its objectives coincide with those of the land use and development plan. Such amendments are made by by-law and require no approval, subject to subsection 3.

(3) The area council shall examine the plan and by-laws referred to in subsections 1 and 2 and approve them if it considers that their objectives coincide with those of the land use and development plan.

(4) Only to the extent that it considers that the objectives of the plan and by-laws submitted to it do not coincide with those of the land use and development plan, the area council may order a municipality to amend, in the manner and within the delay it indicates, the plan or the by-laws so as to make their objectives coincide with those of the land use and development plan. The amendment by-law requires no other approval than that contemplated in subsection 3.

If the municipality fails, within the prescribed delay, to submit such amendments to the area council for approval, the latter may itself make such amendments, with costs to the municipality. Once amended by the area council, the plan or by-laws shall become the plan and by-laws of the municipality; they are deemed approved by the area council and copy thereof is deposited at the office of the municipality. The secretary of the area council gives notice of such deposit in two newspapers circulating in the municipality concerned, with costs to the latter.

(5) The second paragraph of subsection 4 applies *mutatis mutandis* to a municipality which fails to comply with subsection 1 or 2 of this section.

46. Dès que le plan directeur, le règlement de zonage et le règlement de lotissement d'une municipalité ont tous trois été, suivant l'article 45, approuvés, ou, selon le cas, réputés approuvés, le directeur délivre un certificat à cet effet.

La délivrance du certificat n'a pas d'autre effet que de rendre exécutoires le plan et les règlements aux fins de la présente loi.

Toute disposition d'un plan directeur ou d'un règlement de zonage ou de lotissement d'une municipalité agglomérée incompatible avec le schéma d'aménagement peut être déclarée inopérante.

47. À compter de la date de la délivrance du certificat visé à l'article 46, aucun enregistrement d'un plan de division ou de subdivision en vertu de l'article 2175 du Code civil d'un terrain situé à l'intérieur de la municipalité dont les règlements ont fait l'objet du certificat visé à l'article 46 ne peut être valablement effectué sans la production d'un certificat du directeur attestant que cette division ou subdivision ne va pas à l'encontre du schéma d'aménagement.

En outre, à compter de la même date, tout règlement d'emprunt d'une municipalité agglomérée ayant pour objet l'exécution de travaux publics doit, lorsqu'il est transmis au ministre et à la Commission municipale pour approbation, être accompagné d'un avis du conseil d'agglomération.

48. Le conseil d'agglomération peut, en tout temps, modifier son schéma d'aménagement, en suivant les procédures requises pour son adoption.

Il doit le faire, de la même manière, si le ministre le lui ordonne par avis écrit. L'avis indique le délai dans lequel la modification doit être effectuée.

Lorsqu'une modification au schéma d'aménagement requiert la modification du plan directeur, du règlement de zonage ou du règlement de lotissement d'une municipalité afin que leurs objectifs soient en accord avec ceux du schéma, les articles 45 et 46 s'appliquent, *mutatis mutandis*,

46. As soon as the master plan, the zoning by-law and the subdivision by-law of a municipality have been adopted or as the case may be, deemed approved, in accordance with section 45, the director shall issue a certificate to that effect.

The issue of the certificate has no effect other than making the plan and the by-laws executory for the purposes of this act.

Any provision of a master plan or of a zoning or subdivision by-law of an area municipality inconsistent with the land use and development plan may be declared inoperative.

47. From the date of issue of the certificate referred to in section 46, no registration of a division or subdivision plan under article 2175 of the Civil Code of land situated within the territory of the municipality whose by-laws have formed the object of the certificate referred to in section 46 may be validly made without the filing of a certificate from the director attesting that such division or subdivision is not inconsistent with the land use and development plan.

Furthermore, from the same date, any loan by-law of an area municipality for the purpose of the carrying out of public works must, when submitted for approval to the Minister and the Municipal Commission, be accompanied with a notice of the area council.

48. The area council may, at all times, amend its land use and development plan by following the procedure required for its adoption.

The council must do so, in the same manner, if so ordered by the Minister in a written notice. The notice shall indicate the delay within which the amendment must be made.

When an amendment to the land use and development plan requires amendment to the master plan, the zoning by-law or the subdivision by-law of a municipality to make their objectives coincide with those of the land use and development plan, sections 45 and 46 apply *mutatis mutandis*

sauf que la modification doit être opérée dans le délai que fixe le conseil d'agglomération.

49. 1. Lorsque le certificat visé à l'article 46 a été délivré, le plan et les règlements auxquels s'applique ce certificat ne peuvent être modifiés que suivant la présente loi et ils doivent en outre, pour devenir exécutoires, être revêtus d'un certificat délivré par le conseil d'agglomération ou, si le conseil lui en a donné mandat généralement ou spécialement, par le directeur, attestant que tels que modifiés, le plan et les règlements ne vont pas à l'encontre du schéma d'aménagement.

2. La Cour supérieure peut, sur requête du conseil d'agglomération ou de tout autre intéressé, ordonner la cessation de toute utilisation du sol incompatible avec le schéma d'aménagement du conseil d'agglomération ou avec un plan directeur, un règlement de zonage ou un règlement de lotissement rendu exécutoire suivant la présente loi; elle peut également, en pareil cas, ordonner, aux frais du propriétaire, la démolition de toute construction ou la remise en état du terrain.

SECTION III

LE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE

50. À compter de l'entrée en vigueur du décret rendu en vertu de l'article 9 jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement prévu à l'article 52, ou à défaut de ce règlement, jusqu'à la délivrance du certificat visé à l'article 46, est interdite dans une municipalité agglomérée, sauf pour des fins agricoles sur des terres en culture:

- a) quelque nouvelle utilisation du sol;
- b) quelque nouvelle division ou subdivision d'un terrain ainsi que le morcellement d'un lot fait par aliénation selon l'article 2168 du Code civil.

51. Nonobstant l'article 50, l'interdiction d'ériger une nouvelle construction dans une municipalité agglomérée peut être levée moyennant la délivrance d'un permis par le directeur:

- a) si le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée, y compris ses dépendances, forme un ou plusieurs

except that the amendment must be made within the delay fixed by the area council.

49. (1) When the certificate contemplated in section 46 has been issued, the plan and by-laws to which it applies may be amended only in accordance with this act and must, in addition, to become executory, bear a certificate issued by the area council or, where generally or specially authorized by the council, by the director, attesting that, as amended, such plan and by-laws are not inconsistent with the land use and development plan.

(2) The Superior Court may, on a motion of the area council or any other interested person, order the cessation of any land use not consistent with the land use and development plan of the area council or with a master plan, a zoning by-law or a subdivision by-law executory under this act; the court may, in such a case, order the demolition of any structure or the restoration of the land to its original condition, at the expense of the owner.

DIVISION III

INTERIM CONTROL

50. From the coming into force of the decree made under section 9 until the coming into force of the by-law provided for in section 52, or failing such by-law, until the issue of the certificate contemplated in section 46, except for agricultural purposes on land under cultivation the following are prohibited:

- (a) any new use of the land;
- (b) any new division or subdivision of land and parcelling out of a lot by disposition according to article 2168 of the Civil Code.

51. Notwithstanding section 50, the prohibition to erect a new structure in an area municipality may be lifted with the issue of a permit by the director:

- (a) if the property on which the intended structure is to be erected, including dependencies, forms one or more separate

lots distincts sur le plan officiel du cadastre ou sur le plan de subdivision fait et déposé conformément à l'article 2175 du Code civil;

b) si les services d'aqueduc et d'égout sont déjà installés dans la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou si le règlement décrétant leur installation est en vigueur; et

c) si le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée est adjacent à une rue publique.

Jusqu'à l'entrée en fonction du directeur, la délivrance des permis prévus au présent article est du ressort du conseil d'agglomération.

52. Le conseil d'agglomération peut adopter un règlement de contrôle intérimaire.

Ce règlement s'applique à toute municipalité agglomérée et y demeure en vigueur jusqu'à la délivrance du certificat visé à l'article 46.

Toutefois, ce règlement peut soustraire à l'application de l'une quelconque de ses dispositions la totalité ou une partie du territoire d'une municipalité agglomérée à condition que ce territoire soit déjà régi par un règlement de zonage et de lotissement.

53. Le règlement de contrôle intérimaire peut disposer:

a) qu'est maintenue l'une ou l'autre des interdictions faisant l'objet de l'article 50;

b) qu'une interdiction maintenue en vertu du paragraphe *a* peut être levée moyennant la délivrance d'un permis par le directeur, aux conditions déterminées dans le règlement, que ces conditions soient ou non prévues à l'article 51.

54. Le règlement de contrôle intérimaire requiert le vote affirmatif des deux tiers des membres du conseil y compris celui du représentant de la municipalité la plus populeuse. Il doit être transmis au ministre et il requiert l'approbation de ce dernier qui peut l'approuver avec ou sans modification.

55. Dans les quinze jours de l'adoption ou de la modification d'un règlement de contrôle intérimaire, une municipalité

lots on the official plan of the cadastre or on the subdivision plan made and deposited in accordance with article 2175 of the Civil Code;

(b) if the waterworks and sewer services are already installed in the street where the structure is intended or if the by-law ordering their installation is already in force; and

(c) if the land on which the intended structure is to be erected is adjacent to a public street.

Until the director takes office, the issue of permits provided for in this section comes under the authority of the area council.

52. The area council may adopt a by-law respecting interim control.

Such by-law applies to every area municipality and remains in force therein until the issue of the certificate provided for in section 46.

However, such by-law may exempt all or part of the territory of an area municipality from any of its provisions on the condition that such territory is already governed by a zoning and subdivision by-law.

53. The by-law respecting interim control may provide:

(a) that one or the other of the prohibitions set out in section 50 is upheld;

(b) that a prohibition upheld under paragraph *a* may be lifted by the issue of a permit by the director on the conditions determined in the by-law whether or not such conditions are provided for in section 51.

54. The by-law respecting interim control requires the affirmative vote of two-thirds of the members of the council including that of the representative of the most heavily populated municipality. It must be sent to the Minister and it requires his approval, which may be given with or without amendment.

55. Within fifteen days of the adoption or amendment of the by-law respecting interim control, an area municipality

agglomérée peut adresser au ministre une requête écrite indiquant les motifs de son opposition et proposant les modifications qu'elle suggère.

56. Lorsqu'un permis est requis suivant l'article 53, aucun enregistrement d'un plan de division ou de subdivision en vertu de l'article 2175 du Code civil ne peut être valablement effectué sans la production d'un certificat du directeur attestant que le plan ne va pas à l'encontre du règlement de contrôle intérimaire.

57. Le permis prévu à l'article 51 ou à l'article 53 ne dispense pas son détenteur de l'obligation de satisfaire aux exigences des règlements de la municipalité dont il s'agit.

58. 1. À compter de l'entrée en vigueur du décret rendu en vertu de l'article 9 jusqu'à la délivrance du certificat visé à l'article 46, tout règlement d'emprunt d'une municipalité agglomérée ayant pour objet l'exécution de travaux publics doit, lorsqu'il est transmis au ministre et à la Commission municipale pour approbation, être accompagné d'un avis du conseil d'agglomération.

2. Le paragraphe 2 de l'article 49 s'applique, *mutatis mutandis*, à quelque opération entreprise à l'encontre de l'article 50 ou du règlement visé à l'article 52.

may address to the Minister a written motion indicating the reasons for its opposition and proposing the amendments it suggests.

56. When a permit is required in accordance with section 53, no registration of a division or subdivision plan may be validly made under article 2175 of the Civil Code without the filing of a certificate of the director attesting that the plan is not inconsistent with the by-law for interim control.

57. The permit provided for in section 51 or in section 53 shall not exempt its holder from the obligation to fulfil the requirements of the by-laws of the municipality concerned.

58. (1) From the coming into force of the decree made under section 9 until the issue of the certificate contemplated in section 46, any loan by-law of an area municipality for the carrying out of public works must, when submitted for approval to the Minister or the Municipal Commission, be accompanied with a notice of the area council.

(2) Subsection 2 of section 49 applies *mutatis mutandis* to any operation undertaken in contravention to section 50 or to the by-law contemplated in section 52.

CHAPITRE III

LE POUVOIR LOCAL DE PLANIFICATION ET DE CONTRÔLE

SECTION I

LE PLAN DIRECTEUR

59. Sous réserve du chapitre II, une municipalité peut, par résolution, autoriser la confection et l'élaboration d'un plan énonçant ses objectifs quant aux modalités et aux phases d'aménagement de la totalité de son territoire et, par règlement de son conseil, adopter ce plan comme plan directeur.

Le plan directeur fait partie du règlement dont il est l'objet.

CHAPTER III

LOCAL PLANNING AND CONTROL POWERS

DIVISION I

MASTER PLAN

59. Subject to Chapter II, a municipality may by resolution authorize the preparation and elaboration of a plan setting forth its objectives regarding the methods and stages of land use and development for its whole territory and, by by-law of its council, adopt such plan as its master plan.

The master plan forms part of the by-law by which it is adopted.

60. Le plan directeur indique:

a) les diverses affectations du sol, les densités de son occupation et les parties du territoire où la municipalité, compte tenu de ses pouvoirs, devra interdire la construction;

b) s'il y a lieu, les zones d'expansion urbaine et leurs étapes de développement ainsi que les zones d'habitation à rénover ou à restaurer;

c) l'emplacement projeté et le type des principales voies de circulation et des réseaux de transport ainsi que l'emplacement projeté et le type des infrastructures et des équipements, tant publics que privés, destinés à l'usage de la vie communautaire.

61. Le règlement doit être accompagné d'un programme de réalisation des travaux pertinents que la municipalité entend exécuter au cours des cinq exercices financiers suivant celui de l'entrée en vigueur de ce règlement, avec une estimation des coûts et l'indication des modalités de financement appropriées. Ce programme est adopté par résolution et il peut être modifié en tout temps.

62. Les études faites aux frais de la municipalité dans le cours de l'élaboration du plan directeur appartiennent à la municipalité et font partie de ses archives.

63. Avant l'adoption du plan directeur, le conseil doit tenir l'assemblée prévue à l'article 37, après publication d'un avis public d'au moins quinze jours francs et spécifiant la date, l'heure, le lieu et les objets de l'assemblée.

64. La municipalité qui adopte un plan directeur doit, dans les quinze jours de l'adoption du règlement, en transmettre un exemplaire au ministre.

Elle doit aussi, dans les trente jours de son entrée en vigueur, faire parvenir un exemplaire de ce règlement à chacune des municipalités qui lui sont contiguës.

65. Nonobstant l'article 59, le ministre peut ordonner à une municipalité non agglomérée d'adopter, dans le délai qu'il fixe, un plan directeur selon ledit article 59. Un tel plan peut comprendre la totalité ou une partie d'un territoire non organisé con-

60. The master plan shall indicate:

(a) the various uses that may be assigned to the land, its densities of occupation and those parts of the territory where the municipality, within its powers, shall prohibit construction;

(b) where applicable, the zones for urban expansion and the steps in their development, and the residential zones to be renovated or restored;

(c) the planned location and type of the main thoroughfares and public transport networks and the planned location and type of public and private capital equipment and installations intended for the use of the community.

61. The by-law shall be accompanied with a programme for implementing the related works which the municipality intends to execute in the five fiscal years following that of the by-law's coming into force, together with an estimate of the costs and an indication of the appropriate modes of financing. Such programme shall be adopted by resolution, and may be amended at all times.

62. Studies conducted at the expense of the municipality in preparation of the master plan belong to the municipality and form part of its records.

63. Before adopting the master plan, the council shall hold the meeting provided for in section 37, after publication of a notice of at least fifteen clear days of the date, time, place and objects of the meeting.

64. A municipality adopting a master plan must send a copy to the Minister within fifteen days after passing the by-law.

It shall also send a copy of such by-law to each adjacent municipality within thirty days after its coming into force.

65. Notwithstanding section 59, the Minister may order a municipality not included in an area to adopt a master plan under the said section 59 within such delay as he may fix. Such a plan may include the whole or a portion of an unorganized

tigu à celui de la municipalité, si le ministre l'ordonne.

Cette ordonnance est publiée dans la *Gazette officielle du Québec* et elle entre en vigueur le jour de sa publication ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

Les articles 59 à 63 et le deuxième alinéa de l'article 64 s'appliquent en pareil cas.

66. Le règlement adopté à la suite de l'ordonnance visée à l'article 65 doit être transmis au ministre, en six exemplaires, dans les quinze jours de son adoption et il requiert l'approbation de ce dernier qui peut l'approuver avec ou sans modification.

67. L'entrée en vigueur du règlement visé à l'article 61 ne crée aucune obligation quant à la réalisation des éléments du plan directeur.

Toute disposition d'un règlement de zonage ou de lotissement qui n'est pas compatible avec le plan directeur peut être déclarée inopérante.

68. 1. Toute municipalité non agglomérée qui adopte le règlement visé à l'article 59 doit, dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'entrée en vigueur de ce règlement, adopter et mettre en vigueur, pour l'ensemble de son territoire, un règlement de zonage selon l'article 74, dont les objectifs doivent être en accord avec ceux du plan directeur.

2. Nonobstant le paragraphe 1, si un règlement de zonage est en vigueur dans la municipalité au moment de l'entrée en vigueur du plan directeur, le conseil n'est tenu qu'à modifier ce règlement de zonage dans la seule mesure requise pour rendre les objectifs du règlement en accord avec ceux du plan directeur. Aucune approbation n'est alors requise, sous réserve du paragraphe 3.

3. La municipalité qui a fait l'objet de l'ordonnance visée à l'article 65 doit transmettre au ministre, pour approbation par ce dernier, le règlement de zonage visé au paragraphe 1 ou 2. Toute modification ultérieure du règlement de zonage ne requiert pas l'approbation du ministre.

69. Les articles 63 et 64 s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la modification du plan

territory adjacent to that of the municipality, if the Minister so orders.

Such order shall be published in the *Gazette officielle du Québec* and shall come into force on the day of its publication or on any later date fixed therein.

Sections 59 to 63 and the second paragraph of section 64 apply in such case.

66. Within fifteen days after passage of a by-law pursuant to an order referred to in section 65, six copies thereof shall be sent to the Minister for approval, which may be given with or without amendment.

67. The coming into force of the by-law referred to in section 61 creates no obligation to implement elements of the master plan.

Any provision of a zoning or subdivision by-law which is inconsistent with the master plan may be declared inoperative.

68. (1) Where a municipality not included in an area passes the by-law described in section 59, it must, within ninety days of the coming into force of such by-law, pass and put into force, for the whole of its territory, a zoning by-law conformable to section 74, having objectives concordant with the objectives of the master plan.

(2) Notwithstanding subsection 1, if a zoning by-law is in force in the municipality at the time of the coming into force of the master plan, the council is bound to amend such zoning by-law only to the extent required to bring the objectives of the by-law into concordance with those of the master plan. No approval is then required, subject to subsection 3.

(3) A municipality having received an order described in section 65 shall send to the Minister, for his approval, the zoning by-law referred to in subsection 1 or 2. Any later amendment of the zoning by-law does not require the Minister's approval.

69. Sections 63 and 64 apply, *mutatis mutandis*, to the amendment of the master

directeur. L'article 66 s'applique également dans le cas d'un plan directeur adopté à la suite de l'ordonnance visée à l'article 65. Cependant, lorsque la modification du plan directeur requiert la modification du règlement de zonage, le règlement modifiant le plan directeur n'entre en vigueur qu'au moment de l'entrée en vigueur du règlement modifiant le règlement de zonage selon les règles applicables à la modification de ce dernier.

SECTION II

LE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE

70. À compter du moment où le conseil d'une municipalité non agglomérée adopte une résolution autorisant l'élaboration et la confection d'un plan directeur ou, le cas échéant, à compter de l'ordonnance visée à l'article 65, et jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement de zonage prévu au paragraphe 1 ou 2 de l'article 68, les articles 50 à 53 et 56 et le paragraphe 2 de l'article 58 s'appliquent à cette municipalité, *mutatis mutandis*.

Le règlement de contrôle intérimaire d'une municipalité ayant fait l'objet de l'ordonnance visée à l'article 65 requiert l'approbation du ministre.

S'il n'y a pas lieu de modifier le règlement de zonage en vigueur aux fins prévues au paragraphe 2 de l'article 68, la période visée au premier alinéa se termine lors de l'entrée en vigueur du plan directeur.

SECTION III

LE PLAN DIRECTEUR INTERMUNICIPAL

71. Une municipalité non agglomérée peut, par règlement de son conseil approuvé par le ministre et la Commission municipale, conclure une entente avec toute autre municipalité agglomérée en vue de la préparation et de l'adoption d'un plan directeur intermunicipal.

Les dispositions des sections I et II du présent chapitre applicables au plan directeur adopté sans ordonnance du ministre s'appliquent, *mutatis mutandis*, au plan directeur intermunicipal.

plan. Section 66 also applies in the case of a master plan adopted following an order described in section 65. However, where the amendment of the master plan requires the amendment of the zoning by-law, the by-law amending the master plan shall come into force only at the coming into force of the by-law amending the zoning by-law, in accordance with the rules applicable to the amendment of the zoning by-law.

DIVISION II

INTERIM CONTROL

70. From the time the council of a municipality not included in an area adopts a resolution authorizing the elaboration and preparation of a master plan or, as the case may be, from the order described in section 65, and until the coming into force of the zoning by-law provided for in subsection 1 or 2 of section 68, sections 50 to 53 and 56 and subsection 2 of section 58 apply to such municipality, *mutatis mutandis*.

The by-law for interim control of a municipality having received an order described in section 65 requires the Minister's approval.

If there is no need to amend the zoning by-law in force for the purposes of subsection 2 of section 68, the period contemplated in the first paragraph shall end at the coming into force of the master plan.

DIVISION III

JOINT MASTER PLAN

71. A municipality not included in an area may, by by-law of its council approved by the Minister and by the Municipal Commission, make an agreement with any other area municipality in view of preparing and adopting a joint master plan.

The provisions of Divisions I and II of this chapter applicable to the master plan adopted without an order of the Minister apply, *mutatis mutandis*, to the joint master plan.

Le conseil peut prévoir dans l'entente la formation d'une commission d'urbanisme intermunicipale selon l'article 73.

SECTION IV

LA COMMISSION D'URBANISME

72. Une municipalité peut, par règlement de son conseil:

a) constituer une commission d'urbanisme, composée du nombre de membres qu'il détermine et qui peuvent être choisis parmi les membres du conseil et les contribuables résidents de la municipalité;

b) attribuer à cette commission des pouvoirs d'étude et de recommandation en matière de plan directeur, de zonage, de lotissement et de construction;

c) créer les fonctions de président, de vice-président, de secrétaire, de trésorier ou de secrétaire-trésorier de cette commission ou telles de ces fonctions qu'il juge utiles;

d) définir les devoirs et attributions de la commission, de ses membres et de ses officiers;

e) permettre à la commission d'établir ses règles de régie interne;

f) fixer le terme d'office des membres;

g) autoriser le conseil à nommer, par résolution, les membres et officiers de la commission et à lui adjoindre, par résolution également, les personnes dont les services peuvent lui être nécessaires pour s'acquitter de ses devoirs.

Le conseil peut voter et mettre à la disposition de la commission les sommes d'argent dont elle a besoin pour l'accomplissement de ses devoirs.

73. Plusieurs municipalités peuvent s'entendre pour constituer une commission intermunicipale d'urbanisme pour l'ensemble du territoire soumis à leur juridiction, avec ceux des pouvoirs, devoirs et attributions mentionnés à l'article 72 qu'elles jugent à propos de lui conférer.

Chaque municipalité adopte à cette fin un règlement conforme à l'entente. Chaque une doit être représentée dans la commission par au moins un membre, qu'elle nomme par résolution.

The council may provide in the agreement for the constitution of a joint town-planning commission in accordance with section 73.

DIVISION IV

TOWN-PLANNING COMMISSION

72. A municipality may by by-law of its council:

(a) establish a town-planning commission, composed of such number of members as it shall determine, who may be chosen from among the members of the council and the ratepayers residing in the municipality;

(b) assign to such commission powers of study and recommendation in regard to the master plan, zoning, subdivision and construction;

(c) create the offices of chairman, vice-chairman, secretary, treasurer or secretary-treasurer of such commission or such of those offices as it may deem useful;

(d) define the duties and functions of the commission, its members and its officers;

(e) empower the commission to establish its rules of internal management;

(f) fix the term of office of the members;

(g) authorize the council to appoint, by resolution, the members and officers of the commission and to add to it, also by resolution, persons whose services may be necessary for the performance of its duties.

The council may vote and place at the disposal of the commission the amounts of money which it may need for the fulfillment of its duties.

73. Several municipalities may combine to establish a joint town planning commission for the whole territory under their jurisdiction, with such of the powers, duties and functions mentioned in section 72 as they may deem expedient to assign to it.

Each municipality shall pass for such purpose a by-law in accordance with the agreement. Each must be represented on the commission by at least one member appointed by it by resolution.

Au surplus, toutes les dispositions de l'article 72 qui ne sont pas inconciliables avec celles du présent article s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux commissions inter-municipales établies en vertu du présent article.

Furthermore, all the provisions of section 72 which are not inconsistent with those of this section apply, *mutatis mutandis*, to intermunicipal commissions established under this section.

SECTION V

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE

74. Sous réserve du chapitre II et de l'article 68, une municipalité peut, par règlement de son conseil, régir le zonage dans son territoire ou dans une partie de celui-ci.

Il est de la nature d'un règlement de zonage de disposer sur l'un ou l'autre des objets suivants, à savoir:

a) pour fins de réglementation, classifier les constructions et les usages et, selon un plan annexé ou inclus au règlement et qui en fait partie intégrante, diviser le territoire de la municipalité en zones; lorsqu'une même classification est destinée à plusieurs parties distinctes de ce territoire, diviser la zone en secteurs de manière que chacun de ces secteurs serve d'unité de votation aux fins de l'article 80 et de manière que dans chacun de ces secteurs, les constructions et usages autorisés dans la zone puissent faire l'objet d'une réglementation subsidiaire de la part du conseil;

b) spécifier, pour chaque zone, les constructions ou les usages autorisés moyennant l'obtention d'un permis ou ceux qui sont prohibés, y compris les usages et édifices publics, ainsi que les densités d'occupation du sol;

c) spécifier, pour chaque zone ou secteur de zone, les dimensions et le volume des constructions, l'aire des planchers et la superficie des constructions au sol; la longueur, la largeur et la superficie des espaces qui doivent être laissés libres entre les constructions sur un même terrain, l'utilisation et l'aménagement de ces espaces libres; l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions et les lignes des rues et les lignes des terrains; le mode de groupement d'un ensemble de constructions sur un terrain; les matériaux de revêtement des constructions;

DIVISION V

ZONING BY-LAW

74. Subject to Chapter II and section 68, a municipality, by by-law of its council, may regulate zoning in its territory or in a portion thereof.

It is in the nature of a zoning by-law to regulate one or another of the following matters, namely:

(a) for regulation purposes, to classify structures and uses and, in accordance with a plan annexed to or included in the by-law and forming an integral part thereof, divide the territory of the municipality into zones; where the same classification is intended for several separate portions of such territory, to divide the zone into sectors so that each of such sectors may be a polling unit for the purposes of section 80 and so that in each of such sectors, the structures and uses authorized in the zone may be the object of an additional by-law by the council;

(b) to specify, for each zone, the structures and uses that may be authorized by permit, or that are prohibited, including public uses and buildings, and the land occupation densities;

(c) to specify, for each zone or sector of a zone, the dimensions, volumes, floor areas and ground areas of structures; the length, width and area of the clear space to be left between structures on the same land, and the use and development of such clear space; the clear space to be left between structures and the street and land boundaries; the location of a group of structures on a single site; the exterior materials of structures;

d) spécifier, pour chaque zone ou secteur de zone, la superficie et les dimensions des lots ou des terrains par catégorie de constructions ou d'usages, et la proportion du terrain qui peut être occupée par une construction ou un usage;

e) obliger tout propriétaire à soumettre au préalable les plans de construction, de reconstruction, de transformation ou d'addition de bâtiment, les projets d'usage d'un immeuble ou de déplacement d'un bâtiment et à obtenir du fonctionnaire municipal désigné un permis de construction ou, selon le cas, un certificat d'approbation;

f) dans le cas d'une municipalité située près de la frontière entre le Québec et les États-Unis d'Amérique, interdire la construction de bâtiments à moins de dix pieds de distance de cette frontière;

g) définir le niveau d'un terrain;

h) déterminer l'endroit où doit se faire l'accès des véhicules au terrain;

i) prescrire, pour chaque zone un secteur de zone, l'espace qui doit être réservé et aménagé pour le stationnement ou pour le chargement ou le déchargement des véhicules et la manière d'aménager cet espace; établir des normes de stationnement à l'intérieur ou à l'extérieur des édifices;

j) régir, restreindre ou, sans l'obtention d'un permis, interdire un changement d'usage d'un terrain;

k) régir, restreindre ou, sans l'obtention d'un permis, interdire l'excavation du sol, le déplacement d'humus, l'abattage d'arbres et tous travaux de déblai ou de remblai;

l) régir, restreindre ou, sans l'obtention d'un permis, interdire l'agrandissement, le déplacement, l'usage, la réparation ou la démolition d'une construction;

m) régir, restreindre ou, sans l'obtention d'un permis, interdire les enseignes et définir ce terme;

n) régir et restreindre l'emplacement, la hauteur et l'entretien des clôtures, des murs, des haies, des arbustes et des arbres;

o) régir les constructions et les usages dérogatoires;

(d) to specify, for each zone or sector of a zone, the area and dimensions of lots or landsites, by class of structures or use, and the proportion of the landsite which may be occupied by a structure or use;

(e) to compel every owner to submit previously the plans for the construction, reconstruction, alteration of or addition to buildings and projets for the use of an immovable or for the moving of a building and to obtain from the designated municipal officer a building permit or, as the case may be, a certificate of approval;

(f) in the case of a municipality situated near the boundary line between Québec and the United States of America, to prohibit the construction of buildings within a distance of at least ten feet from such boundary line;

(g) to determine the level of a landsite;

(h) to determine the place where vehicles shall have access to a landsite;

(i) to prescribe, for each zone or sector of a zone, the space which must be reserved and arranged for parking, loading or unloading vehicles and the manner of arranging such space; to establish parking restrictions inside or outside buildings;

(j) to govern, restrict or, unless by permit, prohibit the change of use of a land;

(k) to govern, restrict or, unless by permit, prohibit the excavation of the ground, the moving of humus, the felling of trees and all works of clearing or filling;

(l) to govern, restrict or, unless by permit, prohibit the enlargement, moving, use, repair or demolition of a structure;

(m) to govern, restrict or, unless by permit, prohibit signs and define such term;

(n) to govern or restrict the laying out, height and maintenance of fences, walls, hedges, shrubs and trees;

(o) to govern non-conforming structures and uses;

1. en classifiant les constructions ou les usages selon leur mode de dérogation;

2. en exigeant que cesse un usage dérogatoire si cet usage a été abandonné pour une période de temps raisonnable définie par règlement et qui ne peut être inférieure à six mois;

3. en stipulant qu'un usage ou construction dérogatoire ne peut être remplacé par un autre usage ou construction dérogatoire;

4. en établissant les conditions en vertu desquelles un usage ou une construction dérogatoire peut être étendu ou modifié;

p) permettre, dans des zones ou secteurs de zone, des groupes de construction d'une classification déterminée et prévoir la réglementation spécifique applicable en un tel cas nonobstant toute disposition générale à la zone ou au secteur;

q) interdire toute construction dans certaines zones si telle construction est nuisible à l'intérêt commun en raison des dangers d'inondation, de glissement de terrain, d'éboulis ou d'autres cataclysmes;

r) déterminer des zones dont l'aménagement, parce que l'état du développement de la municipalité ne permet pas d'en définir avec exactitude la nature, est différé jusqu'à ce que le conseil en décide autrement dans l'intérêt public pour assurer un aménagement coordonné du territoire de la municipalité et prohiber, durant cette période, toute construction ou usage qui pourrait nuire à cet objectif;

s) déterminer des zones ou secteurs de zones dont l'aménagement est déclaré prioritaire et

1. spécifier, pour ces zones ou secteurs de zones, les constructions ou usages autorisés ainsi que la densité d'occupation du sol;

2. prescrire qu'un permis de construire dans ces zones ou secteurs de zones ne pourra être délivré qu'après l'adoption d'un programme d'aménagement préparé et adopté selon l'article 76;

3. obliger, comme condition préalable à la délivrance d'un permis de construire, les propriétaires fonciers de la zone ou du secteur à soumettre au conseil un plan de lotissement intégré de toute la zone ou du secteur de zone, selon des normes et procédures définies dans le règlement;

1. by classifying structures or uses according to their mode of non-conformity;

2. by requiring that a non-conforming use cease if such use has been abandoned for a reasonable time defined by by-law and which must not be less than six months;

3. by stipulating that a non-conforming use or structure shall not be replaced by another non-conforming use or structure;

4. by establishing conditions under which a non-conforming use or structure may be extended or amended;

(p) to permit, in zones or sectors of a zone, groups of structures of a determined classification and provide for the specific regulation applicable in such case, notwithstanding any general provision for the zone or sector;

(q) to prohibit any structure in certain zones if such structure is prejudicial to the common interest by reason of the danger of flood, landslide, rock fall or other disaster;

(r) to determine zones where land use and development, because the state of development of the municipality does not allow precise definition thereof, shall be postponed until the council decides otherwise in the public interest to ensure coordinated land use and development of the territory of the municipality, and prohibit during such period any structure or use that would be prejudicial to such objective;

(s) to determine zones or sectors of zones where land use and development shall be declared to have priority and

1. specify, for such zones or sectors of zones, the authorized structures and uses and the occupation density of the land;

2. prescribe that a permit to build within such zones or sectors of zones shall be delivered only after a land use and development programme is prepared and adopted in accordance with section 76;

3. require, as a precondition to the issue of a building permit, that the property owners of the zone or sector submit to the council an integrated subdivision plan of the whole zone or sector of a zone, in accordance with the standards and procedures established by the council;

l) déterminer les usages permis ou prohibés dans toute partie d'une construction.

Aux fins du paragraphe *o* du deuxième alinéa du présent article, on entend par « usage ou construction dérogoatoire » un usage ou une construction non conforme au règlement de zonage, en utilisation ou en construction à la date d'entrée en vigueur du règlement ou pour lequel, s'il était requis, un permis a été délivré avant la même date.

75. Un règlement ayant pour objet de d'abroger ou de modifier un règlement adopté en vertu des paragraphes *a, b, c, d, j, l, m, p, o, r, s* et *t* de l'article 74 n'entre en vigueur qu'après son approbation selon l'article 80 et sous réserve des autres dispositions de la loi.

Lorsqu'un avis de motion a été donné en vue de modifier un règlement de zonage, aucun plan de construction ne peut être approuvé ni aucun permis accordé pour l'exécution de travaux qui, advenant l'adoption du règlement de modification, seront prohibés dans la zone concernée. Le présent alinéa cesse d'être applicable aux travaux en question si le règlement de modification n'est pas adopté et mis en vigueur dans les cent vingt jours de la date de l'avis de motion.

76. Une municipalité peut, par résolution de son conseil, faire préparer un programme d'aménagement applicable dans une zone ou secteur de zone visé aux paragraphes *r* et *s* de l'article 74.

Un programme d'aménagement doit comprendre:

- a*) le tracé des voies de communication;
- b*) la nature et l'emplacement des équipements urbains;
- c*) le tracé des réseaux des services d'utilité publique;
- d*) la réglementation de zonage proposée;
- e*) la nomenclature descriptive des travaux prévus;
- f*) la séquence de construction des équipements urbains et des services d'utilité publique;
- g*) la durée approximative des travaux.

l) to determine the uses permitted or prohibited in any part of a structure.

For the purposes of subparagraph *o* of the second paragraph of this section, "non-conforming use or structure" means a use or structure that does not conform to the zoning by-law, in use or under construction on the date of the coming into force of the by-law or for which, if it was required, a permit was issued before such date.

75. A by-law the object of which is to amend or repeal a by-law passed under paragraphs *a, b, c, d, j, l, m, p, o, r, s* and *t* of section 74 shall come into force only after its approval in accordance with section 80 and subject to the other provisions of this act.

When a notice of motion has been given to amend a zoning by-law, no construction plan shall be approved nor shall any permit be granted for carrying out works which, should the amending by-law be adopted, will be prohibited in the zone concerned. This paragraph shall cease to be applicable to the works in question if the amending by-law is not adopted and put in force within one hundred and twenty days from the date of the notice of motion.

76. A municipality, by resolution of its council, may cause a land use and development programme to be prepared for application in a zone or sector of a zone referred to in subparagraphs *r* and *s* of section 74.

A land use and development programme shall include:

- (a)* the layout of thoroughfares;
- (b)* the nature and location of urban installations;
- (c)* the layout of the networks of public utility services;
- (d)* the proposed regulation of zoning;
- (e)* a descriptive catalogue of the works planned;
- (f)* the sequence in which urban equipment and public utility services are to be constructed;
- (g)* the estimated duration of the works.

Le programme d'aménagement doit être approuvé par règlement.

En outre, dans le cas d'une zone ou d'un secteur de zone visé au paragraphe 7 de l'article 74, il n'entre en vigueur qu'après avoir été approuvé selon l'article 80, *mutatis mutandis*.

SECTION VI

LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT

77. Sous réserve du chapitre II, une municipalité peut, par règlement de son conseil, régir le lotissement dans son territoire ou dans une partie de celui-ci.

Il est de la nature d'un règlement de lotissement de disposer sur l'un ou l'autre des objets suivants, à savoir :

a) prescrire, selon la topographie et les caractéristiques physiques des lieux et selon l'usage auquel le sol est destiné, l'aménagement des terrains et les espaces réservés pour l'implantation des services publics;

b) prescrire, selon la topographie des lieux et l'usage auquel elles sont destinées, la manière dont les rues et ruelles, publiques ou privées, doivent être tracées, la distance à conserver entre elles et leur largeur si elle doit excéder soixante-six pieds; cependant la largeur d'une rue publique ne doit pas être inférieure à cinquante pieds à moins d'une autorisation du ministre, sous réserve de l'article 44;

c) prohiber tels subdivisions et emplacements de rues ainsi que les ruelles ou places publiques qui ne concordent pas avec les normes de superficie et d'implantation prévues au plan directeur ou au règlement de zonage et obliger les propriétaires de rues et de ruelles privées à indiquer, de la manière stipulée par le conseil, leur caractère de voies privées;

d) obliger le propriétaire de tout terrain à soumettre au préalable tout plan de division ou de redivision d'un terrain ou de modification ou d'annulation du livre de renvoi d'une subdivision, que ce plan prévoit ou non des rues, et à obtenir de ce fonctionnaire un permis de lotissement;

e) exiger, comme condition préalable à l'approbation d'un plan de subdivision et à l'obtention d'un permis de lotissement,

The development programme must be approved by by-law.

Furthermore, in the case of a zone or sector of a zone contemplated in paragraph 7 of section 74, it shall come into force only after its approval in accordance with section 80, *mutatis mutandis*.

DIVISION VI

SUBDIVISION BY-LAW

77. Subject to Chapter II, a municipality, by resolution of its council, may regulate subdivision in its territory or in a part thereof.

It is in the nature of a subdivision by-law to rule on one or other of the following matters:

(a) to prescribe, according to the topography and physical characteristics of the land and its intended use, the manner in which land sites and the spaces reserved for the installation of public services are to be arranged;

(b) to prescribe, according to the topography of the land and its intended use, the manner of laying out public or private streets and lanes, the distance to be left between them, and their width if it is to exceed sixty-six feet; however, a public street shall not be less than fifty feet in width without authorization of the Minister, subject to section 44;

(c) to prohibit subdivisions, or the laying out of streets, lanes or public squares, that do not conform to the standards respecting areas and installations provided in the master plan, or the zoning by-law, and require that owners of private streets and lanes indicate the private nature of such roads in the manner stipulated by council;

(d) to require that the owner of any land previously submit any plan for dividing or redividing land or amending or cancelling the book of reference of a subdivision, whether that plan provides for streets or not, and that he obtain a subdivision permit from such officer;

(e) to require, as a precondition to approval of a subdivision plan and to issue of a subdivision permit, that the

la cession de l'assiette des rues montrées sur le plan;

f) exiger, comme condition préalable à l'approbation d'un plan de subdivision, que des rues y soient prévues ou non, que le propriétaire cède à la municipalité, pour fins de parcs ou de terrains de jeux, une superficie de terrain n'excédant pas dix pour cent du terrain compris dans le plan et situé à un endroit qui, de l'avis du conseil, convient pour l'établissement de parcs ou de terrains de jeux, ou exiger du propriétaire, au lieu de cette superficie de terrain, le paiement d'une somme n'excédant pas dix pour cent de la valeur réelle du terrain compris dans le plan, nonobstant l'application de l'article 21 de la Loi sur l'évaluation foncière (1971, chapitre 50); le produit de ce paiement doit être versé dans un fonds spécial qui ne peut servir qu'à l'achat de terrains destinés à l'établissement ou à l'aménagement de parcs et de terrains de jeux et les terrains cédés à la municipalité en vertu du présent paragraphe ne peuvent être utilisés que pour des parcs ou des terrains de jeux. La municipalité peut toutefois disposer, à titre onéreux, à l'enchère, par soumissions publiques ou de toute autre façon approuvée par la Commission municipale, des terrains qu'elle a acquis en vertu du présent paragraphe s'ils ne sont plus requis pour fins d'établissement de parcs ou de terrains de jeux, et le produit doit en être versé dans ledit fonds spécial;

g) exiger, comme condition préalable à l'approbation d'un plan de subdivision, que le propriétaire paie les taxes municipales générales ou spéciales et les taxes scolaires qui sont exigibles et impayées à l'égard des immeubles compris dans le plan;

h) exiger, comme condition préalable à l'approbation d'un plan de subdivision, que le plan indique l'emplacement des servitudes requises pour le passage des installations pour le transport de l'énergie et la transmission des communications à l'usage des lots apparaissant sur le plan;

i) prohiber toute subdivision en lots dans certaines zones en raison des dangers d'inondation, de glissement de terrain, d'éboulis ou d'autres cataclysmes.

sites of the streets shown on the plan be conveyed by gratuitous title;

(f) to require, as a precondition to approval of a subdivision plan, whether it provides for streets or not, that the owner convey to the municipality, for park or playground purposes, an area of land not exceeding ten per cent of the land comprised in the plan and situated at a place which, in the opinion of the council, is suitable for the establishment of parks or playgrounds; or that the owner, instead of conveying such area of land, pay a sum not exceeding ten per cent of the actual value of the land comprised in the plan, notwithstanding the application of section 21 of the Real Estate Assessment Act (1971, chapter 50); the proceeds of such payment must be paid into a special fund which may be used only for the purchase of lands intended for the establishing or equipping of parks and playgrounds and the lands conveyed to the municipality under this paragraph can only be used for parks and playgrounds. The municipality may however dispose, for a consideration, by auction, public tenders or in any other manner approved by the Municipal Commission, of lands it has acquired under this paragraph if they are no longer required for the purposes of establishing parks or playgrounds, and the proceeds must be paid into the said special fund;

(g) to require, as a precondition to the approval of a subdivision plan, that the owner pay any general or special municipal taxes or school taxes that are due and unpaid with respect to the immoveables comprised in the plan;

(h) to require, as a precondition to the approval of a subdivision plan, that the plan indicate the location of the necessary servitudes of right of way for power supply and communications transmission for the use of the lots appearing on the plan;

(i) to prohibit any subdivision into lots in certain zones by reason of the danger of flood, landslide, rock fall or other disasters.

78. Une municipalité peut, par règlement de son conseil, disposer qu'aucun permis de construction ne sera accordé dans tout ou partie de son territoire:

a) à moins que le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, ne forme un ou plusieurs lots distincts sur le plan officiel du cadastre ou sur le plan de subdivision fait et déposé conformément à l'article 2175 du Code civil;

b) à moins que les services publics d'aqueduc et d'égout et tous autres services précisés dans le règlement ne soient établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou que le règlement décrétant leur installation soit en vigueur;

c) à moins que le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée ne soit adjacent à une rue publique.

Le présent article ne s'applique pas aux constructions pour fins agricoles sur des terres en culture.

SECTION VII

LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION

79. Une municipalité peut, par règlement de son conseil, régir la construction dans son territoire ou dans une partie de celui-ci.

Il est de la nature d'un règlement de construction de disposer sur l'un ou l'autre des objets suivants, à savoir:

a) prescrire que tout immeuble nouvellement érigé ou modifié ou dont on a changé la destination ou l'usage ne peut être occupé avant qu'un certificat ne soit délivré par le fonctionnaire municipal désigné attestant que l'immeuble nouvellement érigé ou modifié ou, selon le cas, que la destination ou l'usage nouveau de l'immeuble, est conforme aux règlements de la municipalité;

b) disposer qu'un permis est requis pour édifier, reconstruire, agrandir, modifier, réparer, déplacer ou apposer une enseigne;

c) établir un tarif des honoraires exigibles pour la délivrance des certificats et des permis visés aux paragraphes *a* et *b*. Toutefois, dans le cas de construction d'habitations, ces honoraires ne doivent pas excéder trente dollars par logement;

78. A municipality, by by-law of its council, may prescribe that no construction permit be granted for the whole or a part of its territory:

(a) unless the ground on which each proposed structure, including its dependencies, is to be built, forms one or more separate lots on the official cadastral plan or on the subdivision plan made and deposited in accordance with article 2175 of the Civil Code;

(b) unless the public waterworks and sewer services and all other services specified in the by-law are installed in the street on which the structure in question is to be erected or unless the by-law ordering their installation is in force;

(c) unless the land on which a structure is to be erected is adjacent to a public street.

This section does not apply to structures for agricultural purposes on lands under cultivation.

DIVISION VII

CONSTRUCTION BY-LAW

79. A municipality, by by-law of its council, may regulate construction in its territory or in any part thereof.

It is in the nature of a construction by-law to rule on one or other of the following matters, namely:

(a) to provide that no immovable newly erected or altered or the destination or use of which has been changed shall be occupied before a certificate is issued by the authorized municipal officer attesting that the newly erected or altered immovable or, as the case may be, the new destination or use of the immovable, is in conformity with the by-laws of the municipality;

(b) to prescribe that a permit is required to erect, reconstruct, enlarge, alter, repair, move or attach a sign;

(c) to establish a tariff of fees payable for the issue of the certificates and permits provided for in paragraphs *a* and *b*. However, in the case of the construction of dwellings, such fees shall not exceed thirty dollars per dwelling unit;

d) réglementer les matériaux à employer dans la construction et la façon de les assembler, l'architecture, la symétrie et l'apparence extérieure des constructions;

e) établir des normes de résistance, de salubrité et de sécurité de toute construction;

f) établir des normes d'habitabilité pour tout bâtiment;

g) ordonner que la reconstruction ou la réfection de tout bâtiment détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'incendie ou de quelque autre cause soit effectuée en conformité avec le règlement de construction en vigueur au moment de cette reconstruction ou réfection.

h) fixer les limites dans lesquelles il est défendu de construire, établir ou réparer des bâtiments ou constructions de bois.

(*d*) to regulate the materials to be used in building and the manner of assembling them, and the architecture, symmetry and exterior appearance of structures;

(*e*) to establish standards of strength, salubrity and safety for any structure;

(*f*) to establish standards of fitness for habitation for any building;

(*g*) to order the reconstruction or repair of any building destroyed or become dangerous, or diminished in value by at least one-half, as the result of fire or any other cause, in accordance with the construction by-law in force at the time of such reconstruction or repair:

(*h*) to prescribe fire limits within which wooden buildings or structures shall not be erected, placed or repaired.

SECTION VIII

L'APPROBATION DES RÈGLEMENTS PAR LES PROPRIÉTAIRES

80. Lorsque la présente loi dispose qu'un règlement ou une résolution, sa modification ou son abrogation doit, avant d'entrer en vigueur, être approuvé selon le présent article, il doit être procédé selon ce qui suit:

1° S'il s'agit d'un règlement d'une municipalité régie par la Loi des cités et villes, il doit faire l'objet de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398*a* à 398*o* de cette dernière loi, sous réserve du présent paragraphe.

Sont habiles à voter sur ce règlement les personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble compris dans le territoire visé par le règlement et, s'il s'agit de personnes physiques, qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne. Cependant, pour les fins de la seule procédure d'enregistrement prévue aux articles 398*a* à 398*o* de la Loi des cités et villes, il ne doit être tenu compte que de celles d'entre elles qui sont habiles à voter sur le règlement le jour de l'adoption de ce règlement par le conseil, sous réserve du troisième alinéa du présent paragraphe.

DIVISION VIII

APPROVAL OF BY-LAWS BY THE PROPERTY-OWNERS

80. Where this act provides that a by-law or a resolution, its amendment or repeal must, before coming into force, be approved in accordance with this section, the procedure shall be the following:

(1) In the case of a by-law of a municipality governed by the Cities and Towns Act, it must be submitted to the registration procedure provided in sections 398*a* to 398*o* of the said act, subject to this paragraph.

The persons who are entered as property-owners on the valuation roll in force with respect to an immovable situated in the territory contemplated in the by-law, and in the case of physical persons, who are of full age and Canadian citizens, shall be qualified to vote on the by-law. However, for the sole purposes of the registration proceedings provided for in sections 398*a* to 398*o* of the Cities and Towns Act, only those among them who are qualified to vote on the by-law on the day of the passing of the by-law by the council are to be taken into consideration, subject to the third paragraph of this paragraph.

Les personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble compris dans une zone ou un secteur contigu à celui qui fait l'objet du règlement et, s'il s'agit de personnes physiques, qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, sont habiles à voter, sur présentation au greffier, dans les cinq jours qui suivent la date de la publication d'un avis public adressé à ces personnes, d'une requête signée par au moins douze d'entre elles, ou par la majorité d'entre elles si leur nombre est inférieur à vingt-quatre. Le greffier doit faire la publication de cet avis au moins huit jours avant la date de la publication de l'avis prévu à l'article 398c de la Loi des cités et villes. Cet avis doit faire mention du droit de ces personnes de se prévaloir de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398a à 398o de la Loi des cités et villes et de celui de voter sur le règlement, le cas échéant, ainsi que de la manière d'exercer ces droits; il doit également contenir les particularités faisant l'objet du sous-paragraphe a de l'article 398c de la Loi des cités et villes.

Lorsque, par l'application des articles 398a à 398o de la Loi des cités et villes, le vote est demandé, les articles 399 à 410 de cette dernière loi s'appliquent *mutatis mutandis*. Cependant, nonobstant le paragraphe 2 de l'article 399 de cette même loi, le vote se prend en nombre seulement.

2° S'il s'agit d'un règlement d'une municipalité régie par le Code municipal, le secrétaire-trésorier doit, dans les douze jours de l'adoption de ce règlement, en donner avis public aux électeurs propriétaires habiles à voter sur ce règlement et le tenir affiché durant au moins cinq jours. Cet avis doit mentionner:

a) le numéro, le titre et l'objet du règlement ainsi que la date de son adoption par le conseil; en outre, lorsque le règlement affecte une zone ou un secteur de la municipalité à l'exclusion de tous les autres ou de quelques autres, l'avis doit clairement décrire le périmètre de cette zone ou de ce secteur en utilisant, pour autant que faire se peut, le nom des rues ou les noms ou numéros des chemins, selon le cas;

The persons who are entered as property-owners on the valuation roll in force with respect to an immovable situated in a zone or sector adjacent to that which is the subject of the by-law, and, in the case of physical persons, who are of full age and are Canadian citizens, shall be qualified to vote, upon presentation to the clerk, within the five days following the date of publication of a public notice addressed to such persons, of a petition signed by at least twelve of such persons or by a majority of them if their number is less than twenty-four. The clerk must publish such notice at least eight days before the date of publication of the notice provided for in section 398c of the Cities and Towns Act. Such notice must mention the right of such persons to avail themselves of the registration procedure provided in sections 398a to 398o of the Cities and Towns Act, and to vote on the by-law, if such is the case, and the manner in which such rights may be exercised; it must also contain the particulars provided in subparagraph a of section 398c of the Cities and Towns Act.

Where, by the application of sections 398a to 398o of the Cities and Towns Act a vote is demanded, sections 399 to 410 of the said act apply, *mutatis mutandis*. However, notwithstanding subsection 2 of section 399 of the same act, the vote shall be taken in number only.

(2) In the case of a by-law of a municipality governed by the Municipal Code, the secretary-treasurer, within the twelve days of the passing of such by-law, shall give public notice thereof to the electors who are property-owners qualified to vote on such by-law and keep it posted up for at least five days. Such notice must mention:

(a) the number, the title and the object of the by-law and the date of its adoption by the council; in addition, when the by-law concerns one sector or zone of the municipality, excluding all or some other zones or sectors, the notice must clearly describe the perimeter of such sector or zone, using, whenever possible, street names or road names or numbers, as the case may be;

b) le droit pour les électeurs propriétaires habiles à voter sur le règlement, de demander au cours d'une assemblée publique convoquée à cet effet, que le règlement fasse l'objet d'un scrutin, le nombre requis de ces personnes pour qu'un scrutin ait lieu et qu'à défaut de ce nombre, le règlement sera réputé approuvé par elles;

c) l'endroit, la date et l'heure de l'assemblée publique.

Une assemblée publique des électeurs propriétaires doit être tenue, entre sept heures et dix heures du soir, au lieu et jour fixés par le conseil, au plus tard le vingt-cinquième jour suivant l'adoption du règlement et après au moins cinq jours francs suivant la date de publication de l'avis prévu au premier alinéa du présent paragraphe.

Le secrétaire-trésorier, agissant comme secrétaire de l'assemblée, lit le règlement d'abrogation ou de modification et le soumet aux électeurs présents et habiles à voter sur ce règlement. Après l'écoulement de deux heures suivant la lecture du règlement, celui-ci est réputé avoir reçu l'approbation des électeurs propriétaires habiles à voter, à moins que le nombre de ces personnes présentes ayant demandé la tenue d'un scrutin ne soit :

a) d'au moins treize, plus dix pour cent du nombre des électeurs propriétaires habiles à voter en excédent des vingt-cinq premiers, lorsque ces électeurs sont plus de vingt-cinq;

b) d'au moins la majorité, si les électeurs propriétaires habiles à voter sont vingt-cinq ou moins.

Si le vote est demandé, le président de l'assemblée fixe le jour du scrutin à une date appropriée dans les quarante jours suivant cette assemblée; dans le cas contraire, le règlement est réputé avoir été approuvé par les électeurs. Dans le calcul d'un pourcentage pour les fins du présent alinéa, toute fraction ou décimale compte pour une unité et il ne doit être tenu compte que des électeurs propriétaires habiles à voter sur le règlement le jour de son adoption par le conseil.

Au cas de votation, elle a lieu à la date fixée par le président de l'assemblée des

(b) the right of electors who are property-owners qualified to vote on the by-law to demand, at a public meeting called for that purpose, that the by-law be submitted to a poll, the number of such persons required in order that a poll be held and that, failing such number, the by-law will be deemed to have been approved by them;

(c) the place, date and time of the public meeting.

A public meeting of the electors who are property-owners shall be held between seven and ten o'clock in the evening, at the place and on the day fixed by the council, not later than the twenty-fifth day following the passing of the by-law and after not less than five clear days following the date of publication of the notice provided for in the first paragraph of this paragraph.

The secretary-treasurer, acting as secretary of the meeting, shall read the repealing or amending by-law and submit it to the electors present and qualified to vote on such by-law. Two hours after the end of the reading of the by-law, it is deemed to have received the approval of the electors who are property-owners qualified to vote, unless the number of such persons present who have requested that a poll be held is:

(a) not less than thirteen, plus ten per cent of the number of electors who are property-owners qualified to vote in excess of the first twenty-five, when the number of such electors is more than twenty-five;

(b) not less than the majority, if the number of electors who are property-owners qualified to vote is twenty-five or less.

If a vote is demanded, the chairman of the meeting shall fix a suitable date within forty days of such meeting as polling day; in the opposite case, the by-law is deemed to have been approved by the electors. In computing a percentage for the purposes of this paragraph, any fraction or decimal shall count as one unit and only the electors who are property-owners qualified to vote on the by-law on the day of its adoption by the council are to be taken into consideration.

If there is a poll, it shall be held on the date fixed by the chairman of the meeting

électeurs et conformément à la procédure prescrite par les articles 387*a* à 387*l* du Code municipal. Seuls sont admis à voter sur les règlement d'abrogation ou de modification, ou sur la partie d'un règlement relative à telle abrogation ou modification, les électeurs propriétaires d'immeubles situés dans la municipalité ou, selon le cas, dans la zone ou le secteur affecté par ledit règlement ou ladite partie du règlement, sous réserve du sixième alinéa du présent paragraphe.

Les propriétaires d'immeubles situés dans une zone ou un secteur contigu à celle ou à celui qu'affecte le règlement ou la partie de règlement en question sont aussi admis à voter, sur présentation au secrétaire-trésorier, dans les cinq jours qui suivent la date de publication d'un avis public adressé à ces personnes, d'une requête signée par au moins douze électeurs propriétaires de la zone ou du secteur contigu en question, ou par la majorité d'entre eux si leur nombre est inférieur à vingt-quatre. Le secrétaire-trésorier doit publier cet avis au moins cinq jours francs avant la date de publication de l'avis prévu au premier alinéa du présent paragraphe. Cet avis doit faire mention du droit de ces personnes d'être présentes à l'assemblée publique, de demander la tenue d'un scrutin et de voter sur le règlement, le cas échéant, ainsi que de la manière d'exercer ces droits; il doit également contenir les particularités faisant l'objet du sous-paragraphe *a* du premier alinéa du présent paragraphe.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT L'APPLICATION DE LA PRÉSENTE LOI

81. Nul permis ou certificat prévu dans la présente loi ne peut être valablement accordé et délivré s'il ne l'est par un fonctionnaire que le conseil de la municipalité désigne parmi son personnel ou engage spécialement à cette fin et s'il ne l'est conformément aux exigences des règlements municipaux en vigueur et de la loi.

82. Le conseil d'agglomération et le conseil d'une municipalité peuvent, par

of electors and in accordance with the procedure prescribed by articles 387*a* to 387*l* of the Municipal Code. The only persons permitted to vote on the repealing or amending by-law or on the portion of the by-law respecting such repeal or amendment are the electors who are the owners of immoveables situated in the municipality or, as the case may be, in the zone or sector affected by the said by-law or the said portion of a by-law, subject to the sixth paragraph of this paragraph.

The owners of immoveables situated in a zone or sector adjacent to that affected by the by-law or portion of a by-law in question shall also be permitted to vote, upon presentation to the secretary-treasurer, within the five days following the date of publication of a public notice addressed to such persons, of a petition signed by at least twelve electors who are property-owners in the adjacent zone or sector in question or by the majority of them if their number is less than twenty-four. The secretary-treasurer must publish such notice at least five clear days before the date of publication of the notice provided for in the third paragraph. Such notice must mention the right of such persons to be present at the public meeting, to demand that a poll be held and to vote on the by-law, where such is the case, as well as the manner in which such rights may be exercised; it must also contain the particulars provided in subparagraph *a* of the first paragraph of this paragraph.

CHAPTER IV

MISCELLANEOUS PROVISIONS REGARDING THE APPLICATION OF THIS ACT

81. No permit or certificate provided for in this act may be validly granted or issued except by an officer designated by the municipal council from among its personnel or specially engaged by it for that purpose, and except in conformity with the requirements of the municipal by-laws in force and of the law.

82. An area council and a municipal council, by by-law, may prescribe the

règlement, établir la procédure relative à la demande et à la délivrance des permis et des certificats qu'il est de leur compétence respective de délivrer en vertu de la présente loi. Ils peuvent aussi fixer les honoraires exigibles pour cette délivrance, sous réserve de tout maximum prescrit par la présente loi.

S 3. Sur requête à cet effet d'au moins trois corporations locales faisant partie d'un comté municipal, la corporation de ce comté peut accepter d'agir comme mandataire exclusif de chacune des corporations de l'ensemble, chaque fois sur résolution du conseil de la corporation intéressée, pour les fins suivantes:

a) l'engagement, la rémunération et la mise en disponibilité du personnel compétent à la confection d'un plan directeur ainsi que d'un règlement de zonage, de lotissement ou de construction;

b) la préparation et la mise en application d'un plan directeur ainsi que d'un règlement de zonage, de lotissement ou de construction, l'engagement et la rémunération du personnel compétent à cette fin;

c) la confection d'un plan directeur intermunicipal;

d) l'application d'un règlement adopté en vertu de l'article 89.

Les dépenses inhérentes à l'application du présent article peuvent être imposées et budgétisées selon les articles 681 et 681*a* du Code municipal, sauf la faculté du conseil de comté de ne les répartir que sur les corporations locales qui en bénéficient. Cependant, ces dépenses peuvent en outre être partagées selon tout critère dont peuvent convenir les corporations municipales en cause.

Pour les fins du présent article, une corporation qui cesse de faire partie d'un comté municipal continue d'en faire partie au même titre et avec les mêmes droits et obligations, à moins qu'elle ne cesse d'en faire partie par suite de son annexion ou de sa fusion avec une municipalité ne faisant pas partie de ce comté municipal.

S 4. À défaut par un conseil d'agglomération ou par une municipalité d'accomplir un acte dans le délai ou avant l'échéance qu'impartit la présente loi ou un règlement ou une ordonnance adoptée ou

procedure of applying for and issuing the permits and certificates it is within their respective jurisdictions to issue under this act. They may also set the related issuance fees, subject to any maximum amount prescribed in this act.

S 3. On a motion to that effect by at least three of the local corporations forming part of a municipal county, the corporation of such county may agree to act as exclusive mandatory for each of the constituent corporations, on a resolution of the council of the corporation concerned, in each case, for the following purposes:

(a) the engagement, remuneration and making available of competent personnel to prepare a master plan or a zoning, subdivision or construction by-law;

(b) the preparation and implementation of a master plan or a zoning, subdivision or construction by-law, and the engagement and remuneration of competent personnel for such purposes;

(c) the preparation a of joint master plan;

(d) the application of a by-law passed by virtue of section 89.

The expenses relating to the application of this section may be imposed and budgeted according to sections 681 and 681*a* of the Municipal Code, except that the county council may elect to apportion them only on the local corporations that benefit therefrom. However, these expenditures may also be shared according to any principle the municipal corporations concerned may agree on.

For the purposes of this section, a corporation ceasing to be part of a municipal county continues to be part of it as such and with the same rights and obligations unless it ceases to be part of it as the result of being annexed to or amalgamated with a municipality which is not part of that municipal county.

S 4. Where an area council or a municipality fails to do a thing within the delay or before the term granted by this act, or by a regulation or an order hereunder, the Minister may act in its place,

rendue, selon le cas, en vertu de la présente loi, le ministre peut se substituer au conseil d'agglomération ou à la municipalité en défaut. Le cas échéant, tout acte que pose le ministre a le même effet que si cet acte émanait du conseil d'agglomération ou de la municipalité en défaut en vertu de ses pouvoirs.

Le ministre peut, aux fins du présent article, mandater un représentant.

La décision du ministre d'exercer ou de cesser d'exercer les pouvoirs que lui confère le présent article prend effet immédiatement et elle doit faire l'objet d'un avis dans la *Gazette officielle du Québec*, dans les trente jours de cette décision.

85. Le ministre peut proroger, à la demande d'un conseil d'agglomération ou d'une municipalité, un délai ou une échéance que leur impartit la présente loi ou un règlement adopté ou une ordonnance rendue, selon le cas, en vertu de la présente loi, si ce délai n'est pas expiré ou ce terme non accompli.

Si le délai est expiré ou le terme accompli, le ministre peut accorder un nouveau délai ou fixer un nouveau terme, à la demande du conseil d'agglomération ou de la municipalité en défaut, selon les conditions qu'il détermine.

Dans un cas comme dans l'autre, la décision du ministre agréant la demande prend effet immédiatement et doit faire l'objet d'un avis dans la *Gazette officielle du Québec*, dans les trente jours de cette décision.

86. Lorsque la construction d'un bâtiment n'est pas faite conformément aux règlements de zonage, de construction ou de lotissement, ou lorsqu'un bâtiment est dans un état tel qu'il peut mettre en danger des personnes, un juge de la Cour supérieure siégeant dans le district où est situé cet immeuble peut, sur requête de la municipalité, d'un propriétaire ou d'un résident de cette dernière, enjoindre au propriétaire du bâtiment ou à tout autre personne qui en a la garde d'exécuter les travaux requis pour le rendre conforme aux règlements ou pour assurer la sécurité des personnes ou, s'il n'existe pas d'autre

and anything he does in that case has the same effect as if the council or municipality had done it in virtue of its powers.

The Minister may appoint a representative for the purposes of this section.

The Minister's decision to exercise or to cease the exercise of his powers under this section has effect immediately and must be notified in the *Gazette officielle du Québec* within thirty days of decision.

85. At the request of an area council or a municipal council, the Minister may extend the delay or the term granted to it by this act, or by a regulation or an order hereunder, if the delay or the term has not expired.

If the delay or the term has expired, the Minister, at the request of the area council or municipal council in default, may grant a new delay or set a new term, on such conditions as he may fix.

In either case, the Minister's decision granting the request has effect immediately and shall be notified in the *Gazette officielle du Québec* within thirty days of decision.

86. Where a structure is constructed in non-conformity to the zoning, construction or subdivision by-laws, or where its condition poses a danger to personal safety, a judge of the Superior Court sitting in the district where the immovable is situated may, on a motion by the municipality, or a property owner or resident thereof, enjoin the owner of the structure or any other person in charge of it to carry out the required work to make it conform to the by-laws or to ensure personal safety, or, failing any other practicable remedy, and after the owner has been put in default, to demolish it within a given delay,

remède utile, et si le propriétaire a été mis en cause, de procéder à sa démolition dans le délai qu'il fixe et ordonner qu'à défaut de ce faire dans ce délai, la municipalité pourra procéder à cette démolition aux frais du propriétaire du bâtiment.

Lorsque la requête concerne un immeuble dont l'état peut mettre en danger des personnes, elle doit être signifiée de la manière prescrite par le juge à moins qu'il ne dispense de toute signification; elle est instruite et jugée d'urgence; le juge peut, lors de la présentation de la requête, permettre aux parties de produire une contestation écrite dans le délai qu'il détermine et fixer une date pour l'enquête et l'audition; il peut aussi requérir toute preuve s'il l'estime nécessaire.

En cas d'urgence exceptionnelle, le juge peut autoriser la municipalité à exécuter ces travaux ou à procéder à cette démolition sur-le-champ et la municipalité peut en réclamer le coût du propriétaire du bâtiment si elle vient à le connaître ou à le trouver. Le juge peut aussi, dans tous les cas, enjoindre aux personnes qui habitent le bâtiment de l'évacuer dans le délai qu'il fixe.

87. Lorsqu'un bâtiment a perdu la moitié de sa valeur, soit par vétusté, soit par un incendie ou une explosion qui l'a endommagé, un juge de la Cour supérieure siégeant dans le district où est situé ce bâtiment peut, à la demande de la municipalité, rendre quelque ordonnance visée à l'article 86, suivant la procédure qui y est prévue.

88. Le coût des travaux de démolition, de réparation, d'altération et de construction encouru par une municipalité lors de l'exercice des pouvoirs visés aux articles 86 et 87 constitue contre la propriété une charge assimilée à la taxe foncière et est recouvrable de la même manière.

89. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut adopter des règlements à l'égard de l'ensemble ou de toute partie du territoire du Québec, pour:

a) prescrire la superficie minimale des lots lors d'une subdivision ou d'une redivision selon la nature du sol, la proximité

failing which the municipality will be entitled to demolish it at the owner's expense.

Where the motion regards an immovable in a condition posing a danger to personal safety, it shall be served in the manner prescribed by the judge unless he dispenses from service, and shall be heard and decided by preference. On presentation of the motion, the judge may allow the parties to file written pleadings within the delay he prescribes, and fix a date for the inquiry and hearing; he may also demand any proof he considers necessary.

Where the matter is exceptionally urgent, the judge may authorize the municipality to carry out the work or the demolition without further delay and the municipality may claim the cost from the proprietor if it discovers who or where he is. The judge may also in all cases enjoin persons inhabiting the structure to vacate it within the delay he fixes.

87. Where a building has lost one-half of its value through decay, fire or explosion, a judge of the Superior Court sitting in the district where the building is situated may, on a motion by the municipality, render any order envisaged in section 86, following the procedure there set out.

88. The cost of demolition, repairs, alterations or construction incurred by a municipality in the exercise of powers conferred in sections 86 and 87 is a charge on the property ranking with the real estate tax, and is recoverable in the same manner.

89. The Lieutenant-Governor in Council may make regulations regarding the whole or any part of the territory of Québec, to

(a) prescribe the minimum surface area of the lots into which land may be subdivided or redivided, according to the

d'un cours d'eau ou d'un lac, l'existence de services d'aqueduc et d'égout ou d'installations septiques;

b) réglementer ou prohiber la division, la subdivision ou la construction compte tenu de l'emplacement du terrain, des dangers d'inondation, d'éboulis, de glissement ou d'autres cataclysmes;

c) réglementer l'emplacement et l'implantation des maisons mobiles et de roulotte.

Tel règlement est publié dans la *Gazette officielle du Québec* et il entre en vigueur le jour de sa publication ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

90. Toute disposition d'un règlement municipal incompatible avec les règlements prévus à l'article 89 est inopérante.

91. Aucun enregistrement d'un plan de division ou de subdivision en vertu de l'article 2175 du Code civil ne peut être valablement effectué à l'encontre du règlement visé à l'article 89.

92. Il est du devoir des municipalités d'exécuter ou de faire exécuter les règlements du lieutenant-gouverneur en conseil adoptés en vertu de l'article 89 et aucun permis de lotissement ou de construction ne peut être délivré si le plan de division ou de subdivision ou le projet de construction n'est pas conforme à ces règlements.

93. La Cour supérieure peut, sur requête d'une municipalité, ordonner la cessation de toute utilisation du sol non conforme aux règlements visés à l'article 89, prononcer la nullité de quelque opération entreprise à l'encontre de ces règlements ou ordonner la démolition ou la remise en état, aux frais du propriétaire du terrain, de toute construction faite à l'encontre de ces règlements.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

94. Les lois antérieures conservent tous leurs effets, sous la réserve de ce qui suit:

nature of the land, the proximity of a watercourse or lake, and the existence of waterworks and sewer works services or septic facilities;

(b) regulate or prohibit the division or subdivision of certain land, or construction thereon, having regard to the site, or to the danger of flooding, rock fall, landslide or other disasters;

(c) regulate the siting and setting in place of mobile homes and trailers.

Such a regulation shall be published in the *Gazette officielle du Québec* and shall come into force on the day of its publication or on any later date fixed therein.

90. Any prescription of a municipal by-law inconsistent with the regulations provided for in section 89 is inoperative.

91. A division or subdivision plan in contravention to a regulation provided for in section 89 cannot be validly registered under article 2175 of the Civil Code.

92. The municipalities are bound to carry out the regulations made by the Lieutenant-Governor in Council pursuant to section 89, or to see that they are carried out, and no subdivision or construction permit may be issued if the subdivision or construction plan does not conform to such regulations.

93. On a motion by a municipality, the Superior Court may order the cessation of any use of land which does not conform to the regulations provided for in section 89, nullify any operation undertaken contrary to such regulations, or order the demolition or restoration to the original condition, at the cost of the owner of the land, of any construction carried out contrary to such regulations.

CHAPTER V

FINAL AND TRANSITIONAL PROVISIONS

94. Existing legislation remains in force, subject to the following:

a) la présente loi remplace les dispositions du Code municipal et de la Loi des cités et villes visées par l'énumération apparaissant à l'annexe A, de la manière et dans la mesure indiquées dans cette énumération;

b) les dispositions de la présente loi qui remplacent, suivant le paragraphe *a*, les dispositions de la Loi des cités et villes ou du Code municipal s'appliquent à l'encontre de toute disposition d'une loi spéciale ou d'une charte ayant remplacé, modifié ou abrogé, pour une municipalité à laquelle s'applique la présente loi, directement ou indirectement, lesdites dispositions de la Loi des cités et villes et du Code municipal;

c) dans une loi générale ou spéciale, une charte, un arrêté en conseil ou un règlement, un renvoi à une disposition remplacée suivant le paragraphe *a* est un renvoi à cette disposition telle que remplacée; le présent paragraphe s'applique notamment à la Loi de la Communauté urbaine de Québec (1969, chapitre 83), à la Loi de la Communauté urbaine de Montréal (1969, chapitre 84) et à la Loi de la Communauté régionale de l'Outaouais (1969, chapitre 85);

d) nonobstant le paragraphe *b*, le premier alinéa de l'article 75 n'a aucun effet à l'encontre d'une disposition d'une loi spéciale ou d'une charte qui dispense de l'approbation d'un règlement par les électeurs propriétaires ou, selon le cas, par les personnes habiles à voter sur ce règlement. Toutefois, si la dispense s'applique à une municipalité agglomérée dotée du certificat prévu à l'article 46, l'approbation du conseil d'agglomération est substituée à toute autre approbation requise par la disposition de la loi spéciale ou de la charte qui accorde une telle dispense.

95. Nonobstant les articles 369 du Code municipal et 394 de la Loi des cités et villes, l'abrogation ou la modification d'un règlement qui, selon les dispositions d'une loi générale ou spéciale remplacées suivant la présente loi requérait une approbation quelconque, peut être faite valablement en suivant les dispositions de la présente loi.

(a) this act replaces the provisions of the Municipal Code and of the Cities and Towns Act listed in Schedule A, in the manner and to the extent indicated therein;

(b) the provisions of this act replacing, according to paragraph *a*, provisions of the Cities and Towns Act and of the Municipal Code prevail over any provision of any special act or charter directly or indirectly replacing, amending or repealing the said provisions of the Cities and Towns Act or of the Municipal Code for a municipality to which this act applies;

(c) in any general law, special act, charter, order in council or by law, a reference to a provision replaced according to paragraph *a* is a reference to that provision as replaced; this paragraph applies in particular to the Québec Urban Community Act (1969, chapter 83), the Montreal Urban Community Act (1969, chapter 84) and the Outaouais Regional Community Act (1969, chapter 85);

(d) notwithstanding paragraph *b*, the first paragraph of section 75 has no effect in opposition to a provision of a special act or a charter dispensing with approval of a by-law by the elector-proprietors, or by the qualified voters, as the case may be. However, if the exemption applies to an area municipality having the certificate provided for by section 46, the approval by the area council shall replace any other approval required by the provision of the special act or of the charter granting such exemption.

95. Notwithstanding article 369 of the Municipal Code and section 394 of the Cities and Towns Act, any by-law that required any approval under a general law or a special act replaced according to this act may be validly amended or repealed according to this act.

96. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, suivant l'article 9, décréter que le territoire des municipalités mentionnées au paragraphe 1 de l'article 17 de la Loi concernant certaines municipalités de l'Outaouais et du Haut-Saguenay est régi par un conseil d'agglomération suivant le chapitre II de la présente loi.

À compter de la date d'entrée en vigueur du décret le Conseil métropolitain du Haut-Saguenay cesse d'exister.

97. La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil.

96. The Lieutenant-Governor in Council may decree, pursuant to section 9, that the territory of the municipalities mentioned in subsection 1 of section 17 of the Act respecting certain municipalities of the Outaouais and Haut-Saguenay shall be governed by an area council according to Chapter II of this act.

From the date the decree comes into force, the Metropolitan Council of Haut-Saguenay shall cease to exist.

97. This act shall come into force on the date to be fixed by proclamation of the Lieutenant-Governor in Council.

ANNEXE A

Dispositions du Code municipal (1916) et de la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1964, chapitre 193) remplacées par la Loi sur l'urbanisme et l'aménagement du territoire municipal (1976, chapitre *insérer le numéro de chapitre du projet de loi no 12*)

CODE MUNICIPAL	LOI DES CITÉS ET VILLES	Remplacé par 1976, P.L. no 12
Art. 392 <i>f</i> , par. <i>a, b</i>	Art. 429, par. 8°, 1 ^{er} , 2 ^e al.	Art. 59, 60, 63
Art. 392 <i>f</i> , par. <i>h-k</i>	Art. 429, par. 8°, 8 ^e -11 ^e al.	Art. 71
Art. 392 <i>d</i>	Art. 68, par. 2	Art. 72
Art. 392 <i>e</i>	Art. 68, par. 3	Art. 73
Art. 392 <i>a</i> , 1 ^{er} al., les mots suivants: « classifier, pour fins de réglementation, les habitations, établissements commerciaux, établissements industriels et tous autres immeubles, y compris les édifices publics; régler les endroits où peut être située chaque catégorie de constructions susdites; diviser la municipalité en zones dont le conseil juge le nombre, la forme et la superficie convenables pour les fins de cette réglementation et, quant à chacune de ces zones, prescrire l'architecture, les dimensions, la symétrie, l'alignement, la destination des constructions qui peuvent y être érigées, l'usage de tout immeuble qui s'y trouve, la superficie et la dimension des lots, la proportion de ceux-ci qui peut être occupée par les constructions, l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions et les lignes des lots, l'espace qui, sur ces lots, doit être réservé et aménagé pour le stationnement ou pour le chargement ou le déchargement des véhicules et la manière d'aménager cet espace; diviser, s'il y a lieu, ces zones en secteurs pour fins de votation prévue par le présent article; obliger le propriétaire à soumettre au préalable les plans de construction, de reconstruction, de transformation ou d'addition de bâtiments, les projets de changements de destination ou d'usage d'un immeuble ou de déplacement d'un bâtiment, à un officier désigné à cette fin, et à obtenir de celui-ci un permis de construction ou un certificat d'approbation; empêcher ou suspendre l'érection de construction ou l'exécution de travaux ou l'usage de bâtiments non conformes aux règlements et ordonner, au besoin, la démolition de toute construction érigée en contravention à ces règlements. »	Art. 426, par. 1°, les mots suivants: « classifier, pour fins de réglementation, les habitations, établissements commerciaux, établissements industriels et tous autres immeubles, y compris les édifices publics; régler les endroits où peut être située chaque catégorie de constructions susdites; diviser la municipalité en zones dont le conseil juge le nombre, la forme et la superficie convenables pour les fins de cette réglementation et, quant à chacune de ces zones, prescrire l'architecture, les dimensions, la symétrie, l'alignement, la destination des constructions qui peuvent y être érigées, l'usage de tout immeuble qui s'y trouve, la superficie et la dimension des lots, la proportion de ceux-ci qui peut être occupée par les constructions, l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions et les lignes des lots, l'espace qui, sur ces lots, doit être réservé et aménagé pour le stationnement ou pour le chargement ou le déchargement des véhicules et la manière d'aménager cet espace; diviser, s'il y a lieu, ces zones en secteurs pour fins de votation prévue par le présent article; » par. 1 ^o <i>a</i> .	Art. 74

CODE MUNICIPAL	LOI DES CITÉS ET VILLES	Remplacé par 1976, P.L. no 12
Art. 392 <i>a</i> , 2 ^e -9 ^e al.	Art. 426, par. 1 ^c	Art. 75, 1 ^{er} al., 80
Art. 392 <i>b</i>	Art. 385, 2 ^e al.	Art. 75, 2 ^e al.
Art. 392 <i>f</i> , par. <i>c</i> , <i>d</i> , <i>e</i> , <i>g</i>	Art. 429, par. 8 ^o , 3 ^e , 4 ^e , 5 ^e , 7 ^e al.	Art. 77
Art. 392 <i>c</i> , par. 1	Art. 426, par. 3 ^o	Art. 78
Art. 392 <i>a</i> , 1 ^{er} al., les mots suivants: « Toute corporation locale peut faire amender ou abroger des règlements pour réglementer les matériaux à employer dans la construction et la façon de les assembler; interdire tous ouvrages n'ayant pas la résistance exigée et prévoir leur démolition; prescrire les conditions de salubrité et la profondeur des caves et sous-sols et l'usage qui peut en être fait; »	Art. 425, par. 2 ^o . Art. 426, par. 1 ^o , les mots suivants: « Pour réglementer les matériaux à employer dans la construction et la façon de les assembler; interdire tous ouvrages n'ayant pas la résistance exigée, prescrire des conditions de salubrité et la profondeur des caves et sous-sols et l'usage qui peut en être fait; » par. 27 ^o , 1 ^{er} , 3 ^e al.	Art. 79
Art. 392 <i>c</i> , par. 2 392 <i>f</i> , par. <i>f</i>	Art. 426, par. 2 ^o 429, par. 8 ^o , 6 ^e al.	Art. 82
Art. 392 <i>g</i> , 1 ^{er} , 2 ^e al.	Art. 426, par. 1 ^{ob} , 4 ^{oa}	Art. 86
	Art. 426, par. 27 ^o , 2 ^e al.	Art. 87
Art. 392 <i>g</i> , 3 ^e al.	Art. 518 <i>a</i>	Art. 88

SCHEDULE A

Provisions of the Municipal Code (1916) and of the Cities and Towns Act (Revised Statutes, 1964, chapter 193) replaced by the Act respecting municipal land use planning and development (1976, chapter *insert here chapter number of Bill No. 12*)

MUNICIPAL CODE	CITIES AND TOWNS ACT	Replaced by 1976, Bill No. 12
Art. 329f, par. <i>a, b</i>	S. 429, par. 8, 1st and 2nd par.	SS. 59, 60, 63
Art. 392f, par. <i>h to k</i>	S. 429, par. 8, 8th to 11th par.	S. 71
Art. 392d	S. 68, subs. 2	S. 72
Art. 392e	S. 68, subs. 3	S. 73

Art. 392a, 1st par., the following words: "classify, for purposes of regulation, dwellings, commercial establishments, industrial establishments and all other immoveables, including public buildings; to regulate the places where each category of the aforesaid structures may be situated; to divide the municipality into zones of such number, shape and area as the council deems suitable for the purpose of such regulation and, with respect to each of such zones, to prescribe the architecture, dimensions, symmetry, alignment and destination of the structures which may be erected therein, the use of any immoveable located therein, the area and dimensions of lots, the proportion of lots which may be occupied by structures, the space which must be left clear between structures and the lines of lots, the space which, on such lots, must be reserved and arranged for the parking, loading or unloading of vehicles and the manner of arranging such space; to divide such zones, if expedient, into sectors for purposes of the polling provided for by this article; to compel proprietors to submit previously the plans for the construction, reconstruction or alteration of or additions to buildings and projects for changes of the destination or use of an immoveable or for the moving of a building, to an officer designated for such purpose and to obtain from the latter a building permit or certificate of approval; to prevent or suspend the erection of structures or the carrying out of works or the use of buildings not in conformity with the by-laws and to order the demolition, if necessary, of any structure erected in contravention of such by-laws."

Art. 393

S. 426, par. 1, the following words: "to classify, for purposes of regulation, dwellings, commercial establishments, industrial establishments and all other immoveables, including public buildings; to regulate the places where each category of the aforesaid structures may be situated; to divide the municipality into zones of such number, shape and area as the council deems suitable for the purpose of such regulation and, with respect to each of such zones, to prescribe the architecture, dimensions, symmetry, alignment and destination of the structures which may be erected therein, the use of any immoveable located therein, the area and dimensions of lots, the proportion of lots which may be occupied by structures, the space which must be left clear between structures and the lines of lots, the space which, on such lots, must be reserved and arranged for the parking, loading or unloading of vehicles, and the manner of arranging such space; to divide such zones, if expedient, into sectors for purposes of the polling provided for by this section;"

par. 1a

S. 74

MUNICIPAL CODE	CITIES AND TOWNS ACT	Replaced by 1976, Bill No. 12
Art. 392, 2nd to 9th par.	S. 426, par. 1c	SS. 75, 1st par., 80
Art. 392b	S. 385, 2nd par.	S. 75, 2nd par.
Art. 392f, par. c, d, e, g	S. 429, par. 8, 3rd, 4th, 5th, 7th par.	S. 77
Art. 392c, par. 1	S. 426, par. 3	S. 78
Art. 392a, 1st par., the following words: "Every local corporation may make, amend or repeal by-laws to regulate the materials to be used in building and the manner of assembling the same; to prohibit any work not of the prescribed strength and provide for its demolition; to prescribe salubrious conditions and the depth of cellars and basements and the use to be made thereof;"	S. 425, par. 2. S. 426, par. 1, the following words: "To regulate the materials to be used in building and the manner of assembling the same; to prohibit any work not of the prescribed strength; to prescribe salubrious conditions and the depth of cellars and basements and the use to be made thereof;" par. 27, 1st, 3rd par.	S. 79
Art. 392c, par. 2 392f, par. f	S. 426, par. 2 429, par. 8, 6th par.	S. 82
Art. 392g, 1st, 2nd par.	S. 426, par. 1b, 4a	S. 86
	S. 426, par. 27, 2nd par.	S. 87
Art. 392g, 3rd par.	S. 518a	S. 88